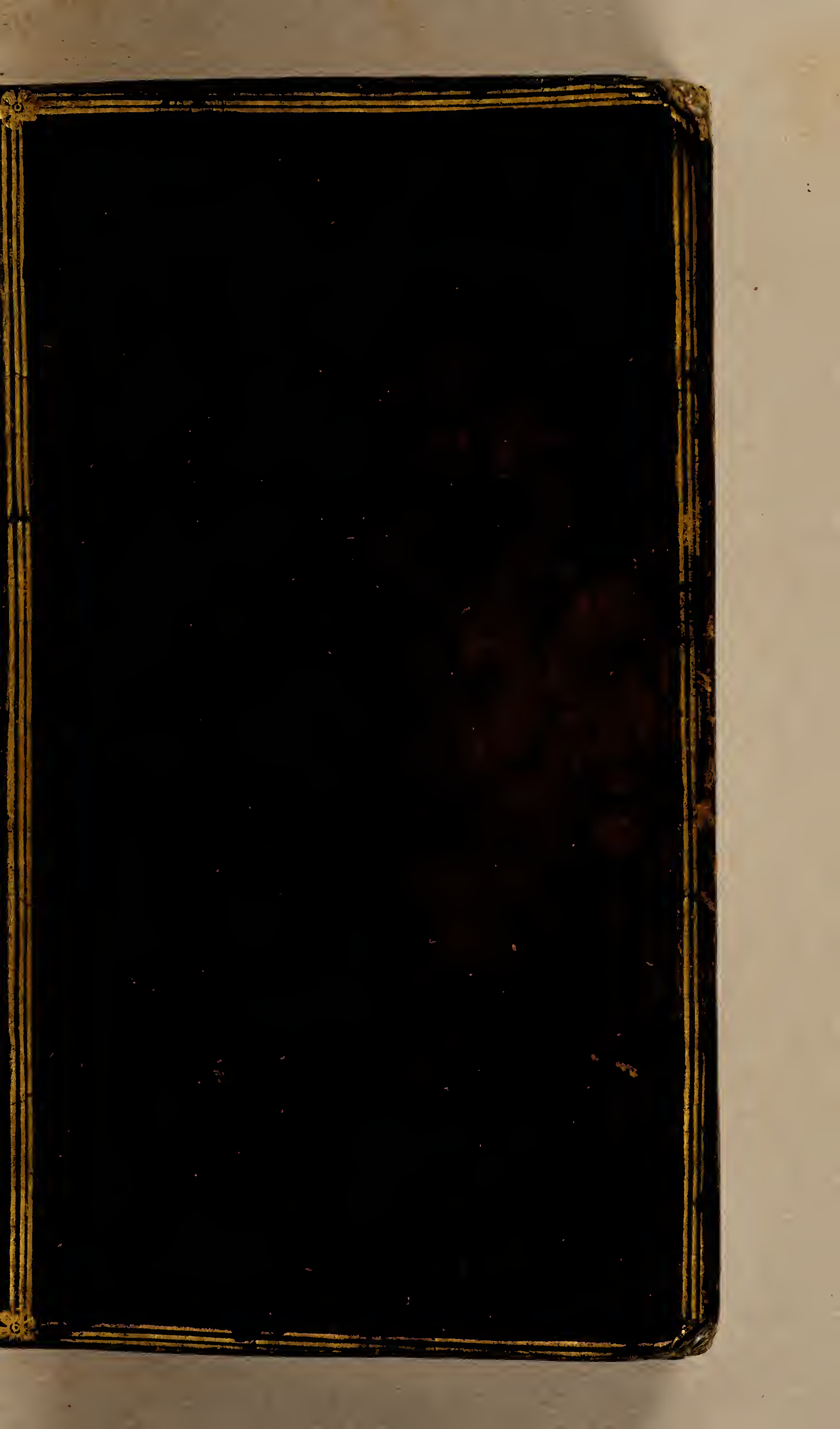
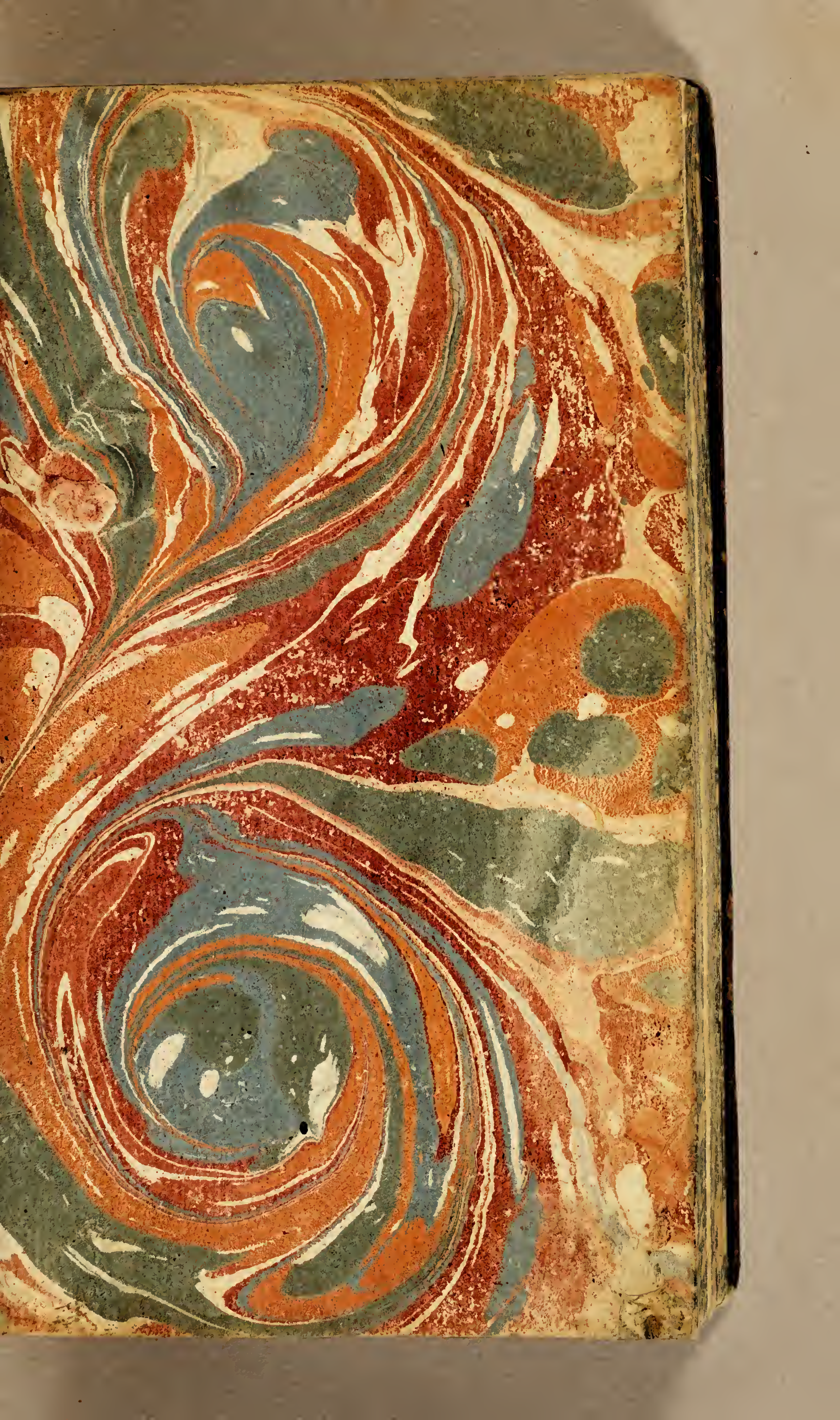
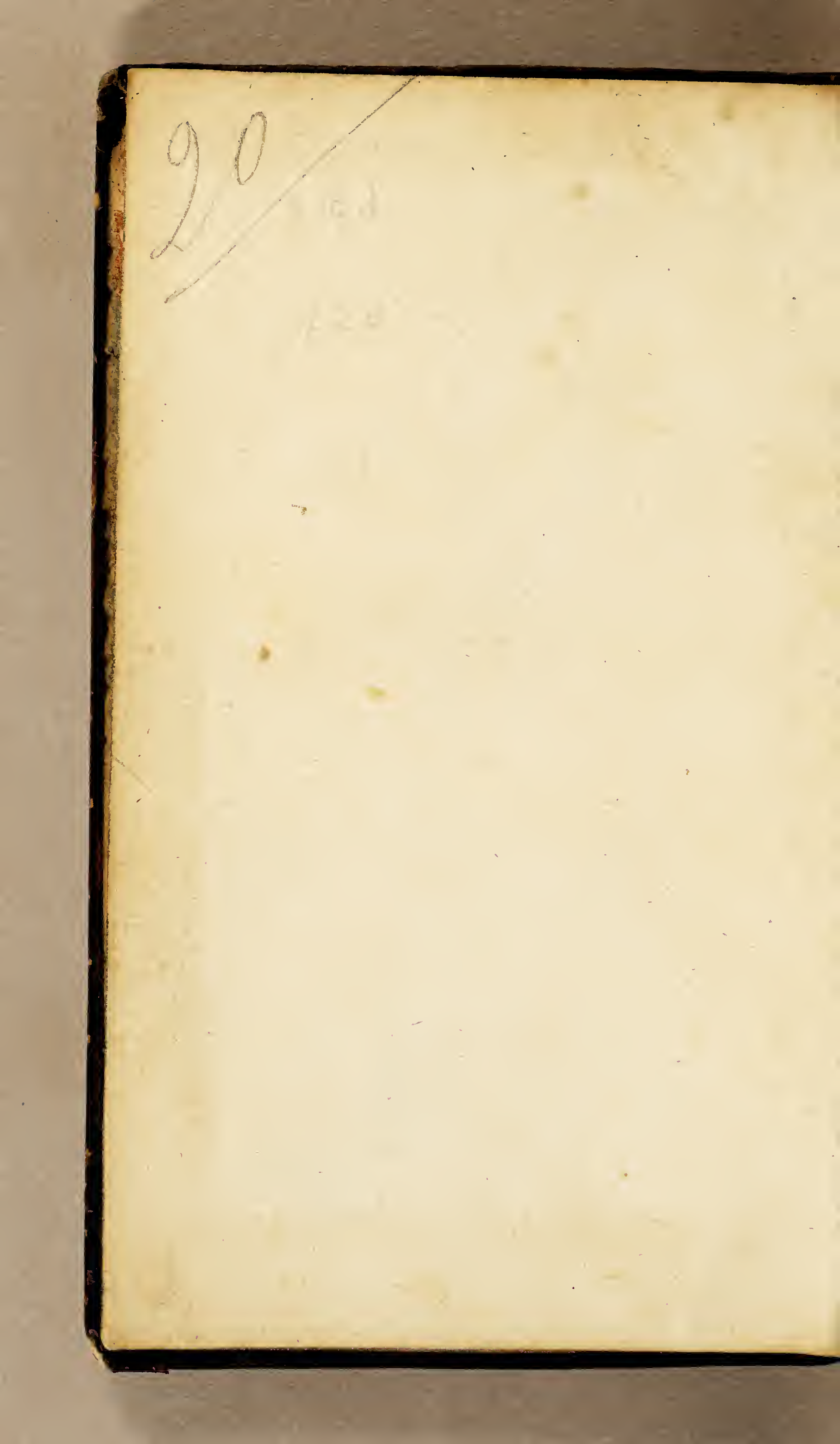
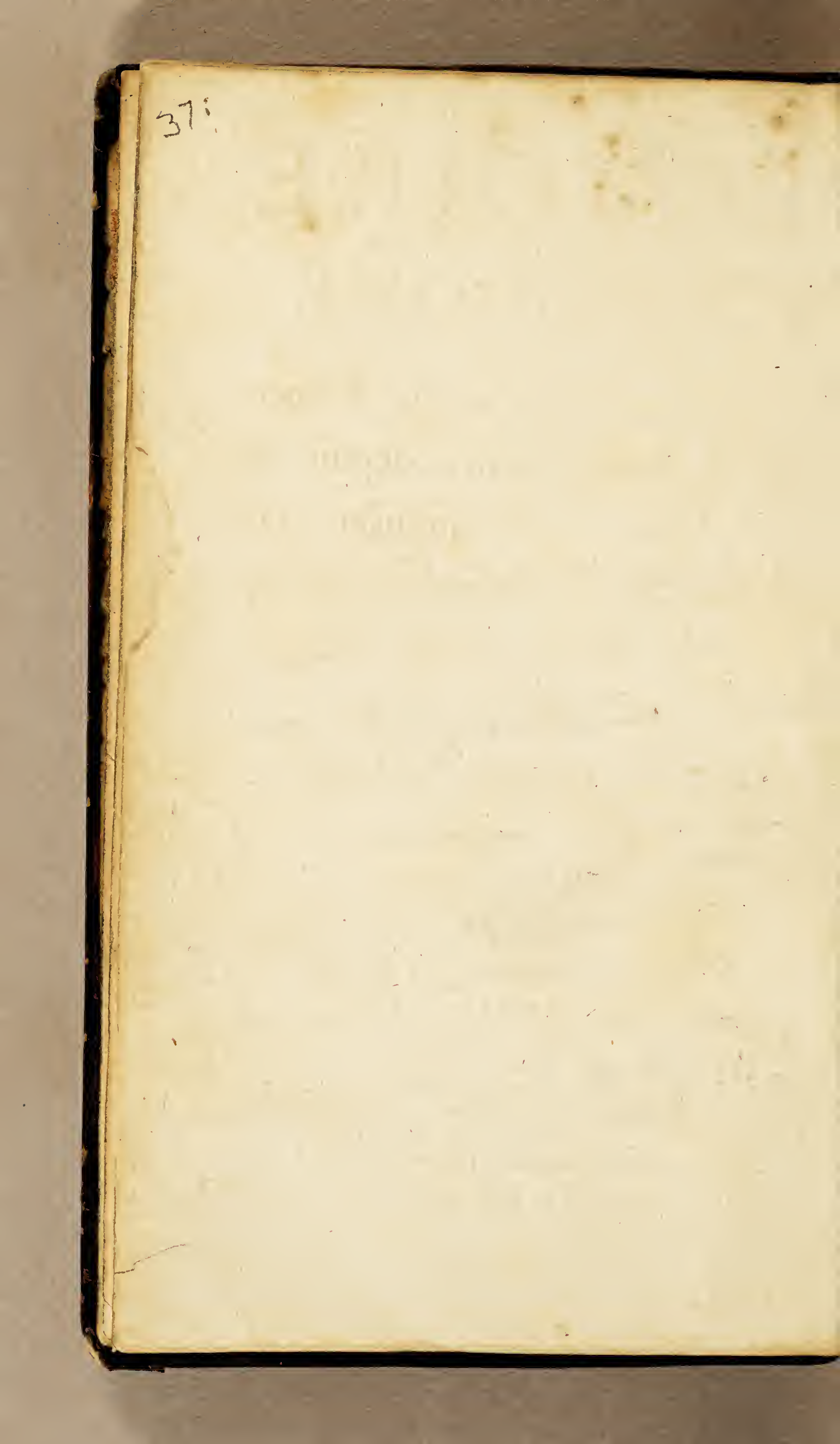



GAUDEO




20



MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les Pièces justificatives.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXI.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce Volume.



MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les pièces justificatives.

LE ROI croit qu'il est de sa justice & de sa bonté d'instruire ses Sujets des efforts qu'il a faits, & des sacrifices auxquels il s'étoit déterminé pour rendre la paix à son royaume.

La France & l'Univers entier jugeront par l'exposé simple & fidèle de la négociation qui a été suivie entre les Cours de Versailles & de Londres, laquelle de ces deux Cours se refuse au rétablissement de la tranquillité publique, & sacrifie à son ambition particulière le repos & le bonheur général.

Pour être en état de porter un jugement éclairé & équitable sur la négociation qui

vient d'être rompue entre la France & l'Angleterre, il est essentiel de rappeler les motifs qui ont occasionné la rupture entre les deux Couronnes, & les circonstances qui ont entraîné une partie considérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique étoit d'abord l'unique objet.

Les limites de l'Acadie & du Canada, laissées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la discussion des Commissaires qui seroient nommés par les deux Puissances, ont été le prétexte des hostilités commencées par l'Angleterre, & de la prise des Vaisseaux françois l'*Alcide* & le *Lys*, tandis qu'en pleine paix & sous la foi du droit des gens, le Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, négocioit à Londres sur les moyens de prévenir une rupture, & de terminer des différends qui auroient pû l'être aisément à Aix-la-Chapelle, & dont la conciliation pendant la paix avoit éprouvé les contradictions les moins raisonnables & les plus affectées de la part des Commissaires anglois.

La violence inopinée de l'Angleterre décida nécessairement la guerre : le Roi se vit contraint, à regret, de repousser par la force l'injure faite à la France, & de préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouissoit.

Si la Cour de Londres n'avoit éu que le projet d'assurer solidement par un traité les limites des possessions respectives des deux Couronnes dans l'Amérique septentrionale, Elle auroit prévenu, ainsi que la France l'a fait, tous les incidens qui pouvoient engager les Puissances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur étoit absolument étrangère, & qui, n'ayant réellement que cet objet relatif aux limites de l'Acadie & du Canada, ne pouvoit pas durer long-temps, & n'exigeoit le concours d'aucune autre Puissance; mais l'Angleterre avoit des vûes plus étendues, Elle vouloit exciter une guerre générale contre la France, & Elle se flattoit de renouveler la fameuse ligue formée contre Louis XIV à l'occasion de l'avènement de Philippe V au trône d'Espagne, & de persuader à toutes les Cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéressoient pas moins que la succession de Charles II.

La conduite de la France, après les premières hostilités en 1755, fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquillisoit ses voisins, contenoit ses Alliés, se refusoit aux projets avantageux d'une guerre qui lui étoit proposée sur le continent, & faisoit connoître à toutes les Nations,

que ſon unique ambition étoit de contenir celle de l'Angleterre ſon ennemie dans de juſtes bornes, & de maintenir la juſtice & la paix entre les Puiſſances qui devoient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

La Cour de Londres, pour parvenir à ſes fins, profita de la conduite équitable & pacifique du Roi. Elle connut dans un Allié de la France une vive oppoſition au repos & à l'inaction, & ne douta pas qu'en acquérant cet Allié, elle ne pût aſſocier facilement à ſes vûes la Maiſon qui étoit regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, animée des mêmes principes de juſtice dont le Roi donnoit des preuves ſi recommandables, ſe refuſa aux propoſitions de l'Angleterre, & préféra de s'expoſer aux haſards d'une guerre injuſte, ſuite naturelle & prévûe du traité ſigné à Witehall, entre les rois d'Angleterre & de Pruſſe, au projet d'en entreprendre une qui auroit été contraire à la bonne foi de Sa Majeſté Impériale.

Le Roi & l'Impératrice Reine, antérieurement à l'invaſion du Roi de Pruſſe en Saxe, s'étoient unis le 1.er de mai 1756, par un traité purement défenſif; Leurs Majeſtés avoient eſpéré que cette union

arrêteroit le feu qui étoit prêt de s'allumer en Allemagne, & préviendroit une guerre sur le continent de l'Europe : leurs espérances furent trompées ; la Cour de Londres avoit mis les armes à la main au Roi de Prusse, rien ne pouvoit modérer un Prince dont la passion pour la guerre étoit malheureusement excessive : il la commença à la fin de 1756 par l'invasion de la Saxe & l'attaque de la Bohème.

Alors il exista deux guerres séparées, celle de la France & de l'Angleterre, qui dans son principe n'avoit rien de commun avec la guerre d'Allemagne & celle que le Roi de Prusse faisoit à l'Impératrice Reine, & dans laquelle le Roi d'Angleterre étoit intéressé, comme Allié de Sa Majesté Prussienne ; & le Roi, comme garant des traités de Westphalie, & d'après son traité défensif du 1.er mai, comme Allié de la Cour de Vienne.

La France eut l'attention, dans les engagemens qu'Elle fut forcée de prendre avec les Puissances qui composent son alliance, de ne point unir les différends qui troubloient l'Amérique à ceux qui agitoient l'Europe ; en effet, le Roi n'ayant jamais cessé d'avoir pour premier objet de ramener chaque partie à des vûes de conciliation, & de rétablir le repos public, Sa

Majesté crut ne devoir point mêler des intérêts aussi éloignés & aussi embarrassans à régler que le seroient ceux de l'Europe & de l'Amérique, s'ils devoient être traités conjointement dans les négociations d'une paix générale & définitive. Sa Majesté fit encore plus, & dans le dessein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France & l'Angleterre, Elle proposa en 1757, la neutralité d'Hanovre; le roi d'Angleterre Électeur d'Hanovre s'y refusa, & fit passer dans ses pays héréditaires d'Allemagne son fils le Duc de Cumberland, qui, à la tête d'une armée uniquement composée d'Allemands, fut chargé de s'opposer à la marche des troupes que le Roi, d'après ses engagemens, envoyoit au secours de ses Alliés attaqués dans leurs États.

L'armée électorale d'Hanovre finit la campagne de 1757 par la capitulation de *Closter-seven.* La Cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avoit été conclue de l'aveu du fils du Roi d'Angleterre; le principal prétexte qu'Elle prit, fut que l'armée qui avoit capitulé appartenoit à l'Électeur, & que cette même armée, qui contre le droit des gens & toutes les loix militaires rentroit en activité, devoit desormais être

regardée comme une armée Britannique ; de ce moment (& il eſt eſſentiel de remarquer cette circonſtance) l'armée commandée par le Prince Ferdinand de Brunſwick eſt devenue une armée Angloiſe : l'Électeur d'Hanovre, le Duc de Brunſwick, le Landgrave de Heſſe, leurs troupes & leurs pays ont été réunis pour la cauſe de l'Angleterre, & à l'occaſion des différends de cette Couronne avec la France ; de ſorte que les hoſtilités en Weſtphalie & en baſſe Saxe ont eu & ont encore le même objet que les hoſtilités en Amérique, en Aſie & en Afrique, c'eſt-à-dire les diſcuſſions élevées entre les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie & du Canada. En conſéquence le Roi, depuis cette époque, obligé de ſoûtenir une guerre de mer & de terre contre l'Angleterre ſa véritable ennemie, n'a plus donné aucun ſecours en troupes à ſes Alliés pour leur guerre particulière, & s'eſt engagé ſimplement à conſerver à l'Impératrice Reine les places du bas-Rhin, conquiſes ſur le Roi de Pruſſe au nom de Sa Majeſté Impériale : ainſi ce ſeroit ignorer les faits les plus certains, que de penſer que la guerre actuelle qui ſe fait en Weſtphalie intéreſſe directement les Alliés du Roi, cette guerre eſt une guerre purement Angloiſe, qui n'a lieu que parce que

l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les possessions du Roi de la Grande-Bretagne & de ses Alliés.

Il faut conclurre de ce qui vient d'être exposé sur la position des Couronnes belligérantes, que la guerre de la France & de l'Angleterre est de fait & dans son origine très-distincte de celle de l'Impératrice contre le Roi de Prusse; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle consiste dans l'engagement commun du Roi & de l'Impératrice Reine, de ne point faire de paix particulière avec leur ennemi que d'un consentement mutuel. Cet engagement, si conforme aux sentimens d'amitié & de confiance qui unissent Leurs Majestés, étoit nécessaire à leur sûreté réciproque. Comme il seroit dangereux que les forces du Roi de Prusse se joignissent, contre la France, à celles d'Angleterre commandées par le Prince Ferdinand, il seroit également nuisible & contraire à la fidélité des engagemens du Roi envers la Cour de Vienne, que l'armée Britannique s'unît au Roi de Prusse contre l'Impératrice Reine, & contre les Princes de l'Empire alliés de la France.

Quoique l'année 1758 n'eût produit aucun évènement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétablissement

de la paix, la France, qui la desiroit toûjours avec la même sincérité, se servit de la voie du Danemarck pour faire connoître à l'Angleterre la persévérance de ses dispositions pacifiques ; la réponse de la Cour de Londres fut aussi haute que négative, & détruisit toute idée de négociation.

En 1759 les Cours de Londres & de Berlin firent remettre à la Haie aux Ministres de France, de Vienne & de Russie, la déclaration suivante.

N.° 1. Déclaration de LL. MM. Britannique & Prussienne.

LEURS Majestés Britannique & Prussienne étant touchées de compassion des maux qu'a déjà occasionnés, & que doit nécessairement causer encore la guerre qui s'est allumée depuis quelques années, croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, & particulièrement à l'intérêt qu'Elles prennent à la conservation & au bien-être de leurs royaumes & Sujets respectifs, si Elles négligeoient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, & à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vûe & afin de constater la pureté de leurs intentions à cet égard, que Leursdites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante :

Qu'Elles sont prêtes à envoyer des

Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix solide & générale, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même qui m'a été adressée par M. le Comte d'Holderness & par M. le Baron de Kniphauzen, au nom & de la part de Leurs Majestés Britannique & Prussienne.

FAIT au château de Riswick, ce vingt-cinq novembre mil sept cent cinquante-neuf. Signé *L. D. DE BRUNSWICK.*

Cette déclaration ne parloit ni de la Suède, ni du Roi de Pologne Électeur de Saxe, deux Puissances principalement intéressées dans la guerre; la France & ses Alliés n'avoient pas prévû la démarche des Cours de Londres & de Berlin. On fut obligé d'attendre la réponse de Péterſbourg, pour pouvoir remettre en commun une contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit différer plus long-temps que la France ne desiroit. Enfin elle fut remise telle qu'on la joint ici, & les Cours de Londres & de Berlin n'y repliquèrent pas.

CONTRE-DÉCLARATION.

N.° 2.
Contre-déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Leurs Majestés Britannique & Prussienne ayant trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à la Haie le 25 novembre dernier, aux Ambassadeurs & Ministres des Cours de Versailles, de Vienne & de Péterſbourg auprès des Seigneurs États-généraux des Provinces-unies, que desirant ſincèrement contribuer au rétabliſſement de la tranquillité publique, Elles étoient prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui ſera eſtimé le plus convenable, afin d'y traiter ſur cet important objet, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriſer de leur côté, pour parvenir à un but auſſi ſalutaire.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, également animées du deſir de contribuer au rétabliſſement de la tranquillité publique ſur un pied ſolide & équitable, déclarent en échange,

Que Sa Majeſté le Roi Catholique ayant bien voulu offrir ſa médiation pour la guerre qui ſubſiſte depuis quelques années entre la France & l'Angleterre, & cette guerre

n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que ſoûtiennent également depuis quelques années les deux Impératrices avec leurs Alliés contre le Roi de Pruſſe,

Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt prête à traiter de ſa paix perſonnelle avec l'Angleterre par les bons offices de Sa Majeſté Catholique, dont Elle s'eſt fait un plaiſir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement Sa Majeſté Pruſſienne, Leurs Majeſtés le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſont diſpoſées à donner les mains à l'établiſſement du Congrès propoſé; mais comme en vertu de leurs Traités, Elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que conjointement avec leurs Alliés, il ſera néceſſaire, pour qu'Elles puiſſent s'expliquer définitivement ſur ce ſujet, qu'avant tout, il plaiſe à Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſiennne, de faire parvenir leur invitation à un Congrès, à toutes celles des Puiſſances qui ſe trouvent directement en guerre contre le Roi de Pruſſe, nommément à Sa Majeſté le Roi de Suède, ainſi qu'à Sa Majeſté le Roi de Pologne Électeur de Saxe, leſquels ſpécialement doivent être invités au futur Congrès.

Dans cette contre-déclaration la France ſéparoit poſitivement ſa guerre particulière contre l'Angleterre, ſoit en Afrique, en Aſie & en Amérique, ſoit en Weſtphalie, de la guerre qui ſe faiſoit en Saxe & en Siléſie. Le Roi d'Eſpagne avoit alors offert ſes bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La ſéparation des deux guerres & l'offre des bons offices de Sa Majeſté Catholique firent eſpérer au Roi que la paix particulière de la France pouvoit ſe négocier utilement vis-à-vis de la Cour de Londres; il fut en conſéquence ordonné au Comte d'Affry, Ambaſſadeur du Roi à la Haie, d'entrer en conférence avec le Général Yorck, Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux Miniſtres eurent pluſieurs conférences qui démontrèrent évidemment que la Cour de Londres étoit très-oppoſée à la pacification, & que la déclaration qu'Elle avoit fait remettre par le Prince Louis de Brunſwick n'étoit (pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable) qu'un acte extérieur de complaiſance pour ſes Alliés, dont Elle vouloit abſolument détruire l'effet.

Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuoit d'éprouver de la part de ſes ennemis, pour une réconciliation équitable; Sa Majeſté jugea à propos de

faire connoître, en 1761, à ses Alliés ses sentimens & ses desirs pacifiques; Elle les trouva disposés à concourir aux moyens qui pouvoient faciliter & accélérer le rétablissement du repos public, & par une suite de ces dispositions salutaires, toutes les Puissances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration suivante.

N.° 3. Déclaration de Sa Majesté Très-Chrét.

DÉCLARATION de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les dispositions à la paix, très-conformes aux sentimens de toutes les Parties belligérantes, que les Rois d'Angleterre & de Prusse ont marquées l'année passée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le succès, les Cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockolm & de Warsovie sont convenues unanimement d'inviter celles de Londres & de Berlin à renouer une négociation aussi salutaire au bonheur du monde, & qui doit intéresser l'humanité de toutes les Puissances qui se trouvent en guerre.

Dans cette vûe, & afin que l'on puisse procéder au rétablissement de la paix, Elles proposent l'assemblée d'un Congrès, auquel Elles croient qu'il conviendroit de n'admettre,

avec les Plénipotentiaires des Parties principales belligérantes, que ceux de leurs Alliés. Si les Rois d'Angleterre & de Prusse adoptent ce moyen, le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Russie, le Roi de Suède & le Roi de Pologne Électeur de Saxe, proposent la ville d'Ausbourg pour le lieu du Congrès, en observant que Leurs Majestés n'indiquent Ausbourg que comme une ville à portée de toutes les Parties intéressées, qui paroît remplir par son emplacement la convenance de tous les États, & qu'Elles ne se refuseront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne, si Leurs Majestés Britannique & Prussienne la jugent plus convenable.

Le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Russie, & les Rois de Suède & de Pologne déclarent en outre qu'Ils ont choisi les Plénipotentiaires qui seront chargés de leurs intérêts au Congrès, dans l'espérance que le Roi d'Angleterre, le Roi de Prusse & leurs Alliés, pour ne pas différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs Ministres respectifs.

La simplicité de cette déclaration, que pour le bien général les Cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockolm & de Warsovie, se sont déterminées à faire aux Cours de Londres & de Berlin, leur fait

espérer que Leurs Majestés Britannique & Prussienne voudront bien notifier par une réponse prompte leurs sentimens sur un objet aussi essentiel au repos & au bonheur de l'Europe.

Par ordre & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

A Paris, le 26 Mars 1761.

Cette déclaration, qui intéressoit l'alliance en général, n'étoit pas suffisante pour faire cesser, aussi promptement que la France le desiroit, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs & d'incidens embarrassans ne devoit-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique seroient traités en même temps que ceux des deux Impératrices, de la Suède, de la Saxe & du Roi de Prusse!

Pour écarter ces obstacles le Roi, de l'aveu de ses Alliés, crut devoir faire valoir la séparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conséquence Sa Majesté fit adresser à la Cour d'Angleterre, un Mémoire particulier, qui fut accompagné d'une lettre du Duc de Choiseul, son Ministre & Secrétaire d'État des affaires étrangères, à M. Pitt, Ministre & Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

LETTRE.

N.° 4. LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître, en s'uniſſant aux ſentimens de ſes Alliés, pour parvenir, s'il eſt poſſible, au rétabliſſement de la paix générale, m'a autoriſé d'envoyer à Votre Excellence le Mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France & de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes. Le Roi a lieu d'eſpérer que la manière franche avec laquelle il propoſe de traiter avec Sa Majeſté Britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, ſi elle a lieu, & engagera Sa Majeſté Britannique à faire connoître au Roi ſes ſentimens véritables, ſoit ſur la continuation de la guerre, ſoit ſur la concluſion de la paix, ainſi que ſur les principes d'après leſquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux Nations.

J'ajoûterai à Votre Excellence que je ſuis de même autoriſé à l'aſſurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Pruſſe, les Alliés du Roi mon maître ſont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur Congrès, avec la même ſimplicité & la même franchiſe que je puis aſſurer à Votre

Excellence de la part de la France, & qu'en conſervant ce qui eſt dû à leur dignité, à leurs poſitions & à la juſtice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inſpire pour le bonheur général de l'Europe.

Le Roi mon maître & ſes Alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes ſentimens dans le cœur de Sa Majeſté Britannique & de ſes Alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon miniſtère d'avoir été l'organe de ſentimens auſſi heureux, qui me fourniſſent l'occaſion d'aſſurer Votre Excellence de la conſidération diſtinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

N.° 5. Mémoire du Roi T. C.

MÉMOIRE.

Le Roi Très-Chrétien deſire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre ſoit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle Sa Majeſté fait les vœux les plus ſincères; mais comme la nature des objets qui ont occaſionné la guerre entre la France & l'Angleterre eſt totalement étrangère aux conteſtations de l'Allemagne, Sa Majeſté Très-Chrétienne a penſé qu'il étoit néceſſaire de convenir avec Sa Majeſté Britannique des points principaux qui formeront la baſe de leurs négo-

ciations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le meilleur moyen de parvenir au but qu'on se propose, est d'écarter les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les discussions des Nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opinions sur l'utilité des conquêtes & les compensations pour les restitutions, forment ordinairement la matière embarrassante d'une négociation pacifique. Comme il est naturel que chaque Nation, sur ces différentes parties, cherche à acquérir le plus d'avantages possibles, la méfiance & l'intérêt combattent & produisent des longueurs. Pour éviter ces inconvéniens, & prouver la franchise de ses procédés dans le cours de la négociation de la paix avec l'Angleterre, le Roi Très-Chrétien propose à Sa Majesté Britannique de convenir que relativement à la guerre particulière de la France & de l'Angleterre, les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre, & que la situation où Elles se trouveront au 1.er de septembre de l'année 1761 aux Indes orientales, le 1.er de juillet de ladite année aux Indes occidentales & en Afrique, & au 1.er de mai prochain en Europe, sera la position qui servira de base au traité qui peut être négocié entre les deux Puissances.

Ce qui veut dire que le Roi Très-Chrétien, pour donner un exemple d'humanité, & contribuer au rétabliſſement de la tranquillité générale, ſera le ſacrifice des reſtitutions qu'il a lieu de prétendre, en même temps qu'il conſervera ce qu'il a acquis ſur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes propoſés des mois de ſeptembre, juillet & mai ſeroient ou trop rapprochés, ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majeſté Britannique croiroit devoir faire des compenſations de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes; ſur ces deux objets le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majeſté Britannique, lorſqu'il connoîtra ſes intentions, le principal objet de Sa Majeſté Très-Chrétienne étant de prouver, non ſeulement à l'Angleterre, mais à toute la Terre, les diſpoſitions heureuſes où Elle ſe trouve d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet ſalutaire de la paix.

Le Roi Très-Chrétien s'attend que les diſpoſitions de Sa Majeſté Britannique ſont pareilles aux ſiennes, & qu'Elle répondra avec la même ſincérité ſur tous les points qui ſont contenus dans ce Mémoire, & qui

intéreſſent ſi eſſentiellement les deux Puiſſances.

Ces pièces étoient datées du 26 de mars. Alors l'Angleterre avoit conquis ſur la France l'iſle Royale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les iſles de la Guadeloupe & de Mari-galante, & celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal; l'on ignoroit en Europe la ſituation préciſe des affaires des deux Cours en Aſie, l'expédition contre Belle-iſle n'étoit point commencée.

La France, de ſon côté, avoit conquis l'iſle Minorque, avoit rétabli quelques parties du port de Dunkerque, & poſſédoit en Allemagne le comté de Hanau, le Landgraviat de Heſſe & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre; il faut obſerver que le 26 de mars Caſſel étoit aſſiégé, & que l'on pouvoit craindre qu'au 1.er de mai les armées du Roi ne fuſſent plus en poſſeſſion de la Heſſe & de la ville de Gottingen.

Les places de Weſel & de Gueldres ne pouvoient pas être compriſes dans l'offre de l'*uti poſſidetis*, propoſée par la France, puiſque ces deux villes & les pays qui en dépendent, appartiennent à l'Impératrice Reine; que le Roi n'en a que la garde, & que la Juſtice s'y rend au nom de Sa Majeſté Impériale.

Toute l'Europe fut étonnée des ſacrifices que le Roi étoit diſpoſé à faire à l'Angleterre : le Miniſtère de Sa Majeſté en reçut des reproches de la part des Cours affectionnées à la France, & perſonne ne douta que l'Angleterre ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille poſſeſſion de ſes conquêtes & le repos de ſes Alliés en Allemagne. Le Mémoire de la France en établiſſant une baſe fixe de la négociation, propoſoit des compenſations néceſſaires à l'avantage des deux Couronnes, & ouvroit la voie à l'évacuation de l'Allemagne de la part des troupes Françoiſes en compenſation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique.

L'on connoiſſoit en France toute l'étendue de la propoſition contenue dans le Mémoire du 26 Mars, adreſſé à M. Pitt; mais le Roi, père de ſes Peuples, ne penſoit qu'à leur ſoulagement, & s'étoit déterminé, d'après ce ſentiment, aux offres qui lui avoient paru devoir inſpirer plus promptement & plus ſûrement à ſes ennemis l'eſprit de conciliation qui dirigeoit les vûes & les démarches de Sa Majeſté.

M. Pitt répondit à la lettre du Duc de Choiſeul, & lui adreſſa en même temps un Mémoire en réponſe à celui de la France du 26 mars.

LETTRE.

N.° 6.
LETTRE
de M. Pitt
à
M. le Duc
de Choiseul.

A Londres, le 8 Avril 1761.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître m'a autorisé d'envoyer à Votre Excellence, avec la promptitude qui s'est trouvée possible, le Mémoire ci-joint, en réponse de celui du 26 du mois passé, fait par ordre & au nom du Roi Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre & de la France, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes, lequel étoit joint à la lettre de V. E. de même date, qui m'a été remise par M. le Prince Galitzin.

Sa Majesté a fait connoître ses sentimens véritables pour l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise que Sa Majesté Très-Chrétienne a desirée, & dont Elle a donné l'exemple; le Roi mon maître, de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé, toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. E. que c'est avec grande satisfaction que le Roi a appris que V. E. est autorisée à assurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés de Sa Majesté Très-

Chrétienne ſont décidés à traiter avec la même ſimplicité & franchiſe que la Cour de France, & qu'ils apporteront dans la négociation du futur Congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inſpire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajoûter ici que, relativement à la guerre qui concerne le Roi de Pruſſe, auſſi-bien qu'à l'égard des autres Alliés du Roi mon maître, Sa Majeſté, toûjours conſtante à remplir avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, les engagemens de ſa Couronne, ne ſauroit jamais manquer de ſoûtenir leurs intérêts reſpectifs, ſoit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuſes), ſoit dans la continuation de la guerre, (ſi contre toute eſpérance tel malheur devenoit inévitable) avec la cordialité & l'efficace d'un Allié ſincère & fidèle.

Au reſte, il eſt ſuperflu de dire à quel point le Roi fait des vœux pour le prompt accompliſſement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve ſi marquée que Sa Majeſté vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la propoſition d'un endroit auſſi éloigné qu'eſt la ville d'Auſbourg pour l'aſſemblée du Congrès.

Telles ſont les diſpoſitions droites & ſincères du Roi mon maître pour le rétabliſſement du repos public : Je m'eſtime heureux

heureux d'être chargé de faire connoître de pareils ſentimens, & de trouver l'occaſion d'aſſurer V. E. de la conſidération diſtinguée ave c laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

N.° 7. Mémoire de Sa Majeſté Britannique, du 8 avril 1761.

MÉMOIRE.

SA MAJESTÉ Britannique deſire, ainſi que le Roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre & de la France ſoit unie à la paix générale, pour laquelle le Roi de la Grande-Bretagne s'intéreſſe ſi ſincèrement, que, dans cette vûe, il entend même que les diſcuſſions qui pourroient naître entre les deux Couronnes, ſur leurs différends particuliers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte concluſion d'un ouvrage auſſi ſalutaire qu'eſt la paix générale de l'Allemagne; & Sa Majeſté Britannique eſt d'autant plus confirmée dans ce ſentiment, dicté par l'humanité envers tant de Nations nombreuſes, qu'Elle ſent dans toute ſon étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fondement: Que la nature des objets qui ont occaſionné la guerre entre l'Angleterre & la France eſt totalement étrangère aux conteſtations de l'Allemagne.

C'eſt d'après ce principe inconteſtable,

que le Roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la penſée de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qu'il ſeroit néceſſaire de convenir entre les deux Couronnes des points principaux qui formeront la baſe de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la concluſion générale de la paix.

Le Roi de la Grande-Bretagne convient également en général de la propoſition que le Roi Très-Chrétien a faite avec une franchiſe à laquelle Sa Majeſté Britannique veut correſpondre dans tout le cours de la négociation, à ſavoir, que, relativement à la guerre particulière de l'Angleterre & de la France, 1.° les deux Couronnes reſteront en poſſeſſion de ce qu'Elles ont conquis l'une ſur l'autre; 2.° que la ſituation où Elles ſe trouveront à certaines époques, ſera la poſition qui ſervira de baſe au Traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances.

Quant à la première branche de la ſuſdite propoſition, Sa Majeſté Britannique ſe fait un plaiſir de rendre ce qui eſt dû à la grandeur d'ame de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le ſacrifice, à l'amour de la paix, des reſtitutions qu'Elle croit avoir lieu de prétendre, conſervant en même temps ce qu'Elle a

acquis ſur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la ſeconde branche de la ſuſdite propoſition, concernant les conquêtes réciproques faites par les deux Couronnes, l'une ſur l'autre, à ſavoir, que la ſituation où Elles ſe trouveront aux époques reſpectives énoncées pour les différens quartiers du monde, ſera la poſition qui ſervira de baſe audit Traité; le Roi de la Grande-Bretagne reconnoît encore avec ſatisfaction la candeur qui ſe manifeſte de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, & en anticipant des objections indiſpenſables qui ne pourroient que ſe préſenter à ce ſujet; étant, en effet, évident de ſoi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, & dépendant de navigations incertaines auſſi-bien que du concours des ſaiſons, dans des lieux ſouvent trop éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puiſſent s'adapter aux viciſſitudes ordinaires de négociation, ſujette pour la pluſpart à des contretemps & à des lenteurs, & toûjours variable & précaire; il en réſulte néceſſairement que la nature de pareilles opérations ne ſe trouve guère ſuſceptible, ſans trop de préjudice à la partie qui les emploie, d'autres époques

pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au jour de la signature du Traité de paix.

Cependant comme cette considération, ainsi que celle qui regarde des compensations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus intéressante & capitale du Traité même, & que c'est sur ces deux objets décisifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation; le Roi de la Grande-Bretagne desirant correspondre avec efficace aux dispositions heureuses du Roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet salutaire de la paix, Sa Majesté Britannique déclare qu'Elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude & sincérité la négociation proposée. Et pour démontrer avec plus d'autenticité l'étendue de la franchise de son procédé, Sa Majesté Britannique déclare en outre qu'Elle verroit avec satisfaction à Londres une personne suffisamment autorisée, par un pouvoir du Roi Très-Chrétien, d'entrer aussi-tôt en matière avec les Ministres Britanniques sur tous les points qui sont contenus dans le Mémoire joint à la lettre de M. le Duc de Choiseul, du 26 mars 1761, au Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique,

lesquels points intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Par ordre & au nom du Roi de la Grande-Bretagne mon maître.

Signé *W. PITT.*

La lettre du Ministre anglois marque un empressement égal en apparence à celui de la France pour le rétablissement de l'union entre les deux Couronnes; elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Prusse, qui parut hors d'œuvre & d'autant plus affectée, que le Roi n'avoit jamais témoigné le moindre desir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

Le mémoire Britannique, joint à la lettre du Ministre anglois, accepte le *statu quo,* & ne prononce point sur les époques. En effet, ce n'étoit point conclurre sur cet objet intéressant & nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis,* que de dire que la paix seroit l'époque qui fixeroit les possessions des deux Puissances.

Enfin l'Angleterre proposoit l'envoi d'un Ministre françois à Londres. Cette proposition faisoit augurer favorablement des intentions de la Cour Britannique pour la paix. Le Roi ordonna au Duc de Choiseul de répondre à M. Pitt, & d'accompagner

sa réponse d'un Mémoire qui, en expliquant clairement les vrais sentimens de Sa Majesté, acceptoit la proposition de l'envoi d'un Ministre à Londres, laquelle exigeoit la réciprocité de l'envoi d'un Ministre anglois en France.

N.° 8.
Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt.

LETTRE.

A Versailles le 19 Avril 1761.

Monsieur,

J'ai rendu compte au Roi mon maître de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainsi que du Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majesté a vû avec un plaisir véritable la conformité de sentimens de Sa Majesté Britannique avec les siens, sur la forme simple & franche qu'il convient à deux aussi grandes Puissances de suivre dans la négociation de la paix.

Le Roi n'a pas différé, Monsieur, de nommer l'Ambassadeur qui doit le représenter au Congrès d'Ausbourg; Sa Majesté a fait choix du Comte de Choiseul, à présent son Ambassadeur à Vienne, & il sera rendu, dans la ville désignée, les premiers jours de juillet, dans l'espérance où l'on est ici que Sa Majesté Britannique y enverra pour le

même temps son Ambassadeur. Le Roi m'a chargé, Monsieur, de marquer à cette occasion à V. E. en réponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que Sa Majesté, aussi constante qu'une autre Puissance à remplir, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagemens qu'Elle a pris avec ses Alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité & à la dignité de son caractère, à faire cause commune avec eux, soit dans la négociation de la paix d'Allemagne, soit dans la continuation de la guerre, si, pour le malheur de l'humanité, les dispositions heureuses où se trouvent les Puissances belligérantes n'ont pas le succès qui est si fort à desirer.

Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à V. E. avec quel chagrin le Roi se verroit forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance que toutes les Parties étoient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un Mémoire en replique à celui de Votre Excellence, l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéressante les mès-entendus, qui quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le dissiper.

Vous êtes, Monsieur, un Ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

N.° 9. Mémoire de Sa Majesté T. C. du 19 avril 1761.

MÉMOIRE.

LE ROI *Très-Chrétien voit avec satisfaction que Sa Majesté Britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations qui ont produit la guerre d'Allemagne; c'est en conséquence de ce principe que Sa Majesté Très-Chrétienne a offert au Roi d'Angleterre de traiter sur des préliminaires relatifs aux intérêts particuliers des deux Couronnes; mais en faisant cette proposition, le Roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du Mémoire de Londres du 8 avril paroît l'indiquer, que la paix d'Allemagne puisse avoir lieu sans que les différends entre la France & l'Angleterre fussent ajustés; Sa Majesté Très-Chrétienne compte assez sur ses Alliés pour être certaine qu'ils ne conclurront ni paix ni trève sans son consentement; Elle n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue séparément de celle*

de la France & de l'Angleterre, & Elle n'a proposé au Roi de la Grande-Bretagne que la séparation de la discussion des deux guerres, pour parvenir à une paix générale pour toutes les Parties.

Le Roi Très-Chrétien renouvelle la proposition qu'il a fait faire dans le premier Mémoire, que les deux Puissances restassent IN STATU QUO *de leurs possessions & de leurs conquêtes, selon les époques indiquées dans ledit Mémoire ; mais Sa Majesté observe que le fond de la proposition est nécessairement lié avec les époques proposées, car l'on sentira qu'il pourroit arriver tels évènemens de part ou d'autre qui empêcheroient absolument l'acquiescement à l'*uti possidetis *si les époques s'éloignoient ; & Sa Majesté Très-Chrétienne est d'autant plus fondée à reclamer sur le fond de la proposition, si le Roi d'Angleterre n'aquiesce pas aux époques qui y étoient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces époques ont été proposées dans un temps qui n'étoit pas avantageux à la France.*

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le jour de la signature de la paix ; mais il n'est pas moins certain que l'on peut prendre pour base de la négociation de cette paix, la situation où les Parties belligérantes se sont trouvées à

telle ou telle époque de la guerre. C'est ainsi que le Roi de France a entendu la proposition qu'il a faite au Roi d'Angleterre ; & c'est d'après ce principe, si Sa Majesté Britannique l'adopte, que Sa Majesté Très-Chrétienne enverra un Ministre accrédité à Londres, chargé de plein-pouvoirs suffisans pour traiter avec les Ministres du Roi de la Grande-Bretagne, soit sur le fond de la question, soit sur les compensations qui conviendront aux deux Couronnes, ainsi que sur les intérêts de leur commerce & de leurs colonies. La volonté de Sa Majesté Très-Chrétienne est égale à celle de Sa Majesté Britannique, pour faire cesser le malheur de la guerre qui désunit les deux Nations qu'Elles gouvernent ; mais comme l'empressement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres, il espère que le Roi de la Grande-Bretagne enverra en France un Ministre anglois, pour traiter sur les mêmes objets avec son Ministère. Sa Majesté Trés-Chrétienne attend la réponse de Sa Majesté Britannique sur le contenu de ce Mémoire, pour expédier & recevoir les passeports réciproques & nécessaires.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

La réponse de M. Pitt contenoit un nouveau Mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faisoit, sur les époques, un raisonnement qui n'étoit rien moins que juste; car quoique l'on eût proposé en France, par le Mémoire du 26 mars, de négocier sur les époques, il n'en étoit pas moins certain que la proposition de l'*uti possidetis* étoit liée à ces époques, soit que les Cours convinssent qu'elles seroient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il étoit arrivé qu'Elles ne pussent pas s'accorder, il étoit démontré que la proposition de l'*uti possidetis* s'anéantissoit avec la négociation.

LETTRE.

N.° 10. Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul.

A Witehall le 28 Avril 1761.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du Roi mon maître, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majesté desire sincèrement une entière conformité de sentimens de Sa Majesté Très-Chrétienne avec les siens, sur la manière unie & directe qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate & importante.

Le Roi a appris, Monsieur, avec satisfaction que le Roi Très-Chrétien a fait choix de M. le Comte de Choiseul pour le représenter au Congrès d'Ausbourg, & que cet Ambassadeur sera rendu dans la ville désignée, les premiers jours de juillet; & le Roi m'a chargé de faire connoître à V. E. qu'Il a nommé M. le Comte d'Egremont, M. le Vicomte de Stormont & M. le Chevalier Yorck, pour le représenter audit Congrès, & que ces Ambassadeurs seront rendus pareillement à Ausbourg les premiers jours de juillet.

Je dois à ce sujet faire connoître à V. E. que les regrets du Roi mon maître ne seroient pas moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre aussi desolante pour tant de Nations, que l'est celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un Mémoire en réponse à celui de V. E. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne & de la France: il est vrai, Monsieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout temps, des affaires les mès-entendus: aussi ne peut-il échapper aux lumières de V. E. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre plustôt de l'obscurité & de l'in-

certitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette netteté & cette aſſurance ſi indiſpenſables dans une négociation entre deux auſſi grandes Puiſſances. Comme le remède naturel contre de ſemblables inconvéniens, paroît être l'arrivée des Miniſtres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclairciſſement ſuit de près le doute, V. E. verra par le Mémoire ci-joint, les diſpoſitions de Sa Majeſté à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus diſtinguée, &c. Signé *W. PITT.*

N.° 11.
MÉMOIRE de Sa Majeſté Britannique, du 28 avril 1761.

MÉMOIRE.

LE ROI de la Grande-Bretagne, toûjours porté par le même deſir de faire ceſſer les maux de la guerre qui s'eſt malheureuſement allumée entre la Grande-Bretagne & la France, concourra avec ſatisfaction à toute démarche convenable qui tende à aplanir les obſtacles qui pourroient s'oppoſer à un ouvrage auſſi ſalutaire. C'eſt dans cette vûe que Sa Majeſté Britannique enverra volontiers en France, en qualité de ſon Miniſtre, M. Stanley, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le ſieur de Buſſy à Londres.

Au reſte, Sa Majeſté ne trouve pas dans le Mémoire du 26 du mois paſſé, fait au

nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que le fond de la propoſition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, ſoit néceſſairement lié avec les époques propoſées ; bien au contraire, c'eſt nommément ſur ces époques mêmes, que le Roi Très-Chretien y offre d'entrer en négociation. En voici les propres mots. Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes propoſés des mois de SEPTEMBRE, JUILLET & MAI ſeroient ou trop rapprochés ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majeſté Britannique croiroit devoir faire des compenſations, de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes ; ſur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majeſté Britannique, lorſqu'il connoîtra ſes intentions.

C'eſt d'après une offre ſi clairement énoncée, & point ſuſceptible de mès-entendu, que Sa Majeſté Britannique s'eſt déterminée à déclarer qu'Elle eſt prête de ſon côté d'entamer avec promptitude & ſincérité la négociation propoſée. Le Roi de la Grande-Bretagne, conſtant dans ſes intentions, renouvelle ſadite déclaration, & Sa Majeſté Britannique, pour ne laiſſer

aucun doute ſur ſes diſpoſitions, a fait expédier le paſſeport ci-joint, & en recevra inceſſamment avec plaiſir un réciproque de la Cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant ſur le fond de la queſtion, que ſur les époques, auſſi-bien que relativement aux compenſations qui conviendront aux deux Couronnes, l'on puiſſe de part & d'autre mieux éclaircir des doutes, & écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui, pour n'être pas infructueuſe, doit être conduite des deux côtés avec franchiſe, préciſion & célérité.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé *W. PITT.*

A Witehall, ce 28 avril 1761.

Les paſſeports pour M. de Buſſy étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étoient néceſſaires à M. Stanley, & l'envoi des Miniſtres reſpectifs pour l'importante négociation qui alloit être entamée, fut conſtaté par les lettres ci-jointes.

N.° 12. LETTRE du Duc de Choiſeul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont Votre

Excellence m'a honoré le 28 du mois dernier, ainſi que dans le Mémoire qui y étoit joint, ſur la néceſſité de l'envoi des Miniſtres reſpectifs, pour éclaircir nombre de difficultés, qu'il eſt impoſſible d'éviter par Lettres & par Mémoires. J'aurois cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. E. une affaire auſſi importante; perſonne n'a plus de confiance que moi dans la probité & les rares talens de V. E. & j'oſe préſumer que la volonté des Rois nos maîtres une fois décidée pour la paix, les lumières de V. E. unies à mon zèle pour un bien ſi précieux, en auroient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent néceſſairement d'une négociation directe, M. de Buſſy, accoûtumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. E. le deſir que j'ai de concourir aux vûes ſalutaires de la paix, qui paroiſſent animer toutes les Parties belligérantes; je prie V. E. de lui accorder ſes bontés, & je ſuis ſûr qu'il fera ſon poſſible pour les mériter.

Votre Excellence verra dans ma lettre particulière, à laquelle ſont joints les paſſeports du Roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précautions que je lui propoſe de conſtater, afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent ſe rencontrer dans les premiers

momens de l'envoi des Ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

N.° 13. Autre LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

AUTRE.

J'AI reçû le passeport du Roi de la Grande-Bretagne, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous envoie réciproquement ceux de Sa Majesté pour M. Stanley, qu'il a plu à Sa Majesté Britannique de choisir, pour venir en la même qualité à cette Cour. Je crois devoir à cette occasion, Monsieur, faire quelques observations, qui me paroissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux Ministres.

1.° Le Roi pense que Sa Majesté Britannique jugera convenable que les deux Ministres soient munis des plein-pouvoirs des deux Cours, pour pouvoir en faire usage au besoin.

2.° Que les deux Ministres doivent avoir chacun une lettre de créance des Rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'État respectifs; c'est-à-dire, en France, au Ministre & Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères; &

en Angleterre, au Miniſtre & Secrétaire d'État du département du Sud.

3.° Comme l'intention du Roi eſt que le Miniſtre anglois jouiſſe en France de la même liberté que ſi les deux Cours étoient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de ſa correſpondance avec la Cour d'Angleterre & les autres Cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ſes courriers, & pour les prérogatives & franchiſes attachées à ſon caractère; Sa Majeſté compte que M. de Buſſy jouira abſolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchiſes & libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur Cour ou à quelqu'autre, ils ſeront obligés de demander un paſſeport du Secrétaire d'État de leur département, lequel ne leur ſera point refuſé, non plus que le bâtiment néceſſaire pour tranſporter les courriers de France en Angleterre, & d'Angleterre en France.

4.° Nous deſirons ſavoir quand M. Stanley partira de Londres pour ſe rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Buſſy, de façon qu'il ſe rende dans le même temps à Calais pour paſſer en Angleterre ſur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, ſi cela convient à la Cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en étoit

autrement, le Roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Buſſy en Angleterre, auquel cas il conviendra ſavoir quelle ſorte de bâtiment S. M. Britannique aura choiſi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. E. trouvera ces obſervations juſtes, & qu'elle voudra bien m'envoyer ſa réponſe le plus tôt qu'il lui ſera poſſible. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

N.° 14. Réponse de M. Pitt au Duc de Choiſeul, du 11 Mai 1761.

RÉPONSE.

PREMIÈRE LETTRE.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître a appris avec une vraie ſatisfaction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les ſentimens du Roi Très-Chrétien ſe trouvent conformes à ceux de Sa Majeſté ſur l'envoi mutuel des Miniſtres des deux Cours.

J'eſpère que V. E. ſera perſuadée que je ſens vivement tout le prix des ſentimens très-obligeans dont elle a bien voulu m'honorer, & que reconnoiſſant au point que je fais les qualités ſupérieures qui ont fixé le ſuffrage de toutes les Cours, j'enviſage

dans toute ſon étendue tout ce qu'il y auroit eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. E. ſur un objet auſſi intéreſſant, & de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la ſatisfaction de coopérer plus immédiatement à aſſurer aux peuples les effets de la volonté ſalutaire des Rois nos maîtres. Je me ferai cependant un ſenſible plaiſir de rendre en toutes occaſions à M. de Buſſy ce qui eſt dû à ſon caractère ainſi qu'à ſon mérite, & je puis vous aſſurer, Monſieur, que le bonheur qu'a eu ce Miniſtre d'être accoûtumé à travailler avec Votre Excellence, eſt encore une circonſtance qui ne peut que m'intéreſſer extrêmement à ſon ſujet.

Je m'aſſure que M. Stanley, qui ſort d'une maiſon fort illuſtre, & qui en a tous les ſentimens, fera ſes efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de Votre Excellence, & elle voudra bien que je le recommande à ſes bontés.

Vous verrez, Monſieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui ſe ſont préſentées ici relativement aux arrangemens de précaution que V. E. a propoſé de conſtater, & j'eſpère qu'il ne reſtera aucuns inconvéniens à ce ſujet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

N.° 15. Autre LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11 Mai 1761.

SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

J'AI reçû les trois passeports que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous en adresse encore réciproquement un second de Sa Majesté pour le vaisseau que le Roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de Bussy en Angleterre, & j'y joins l'ordre aux Officiers de la douane du Roi pour la libre entrée des effets & bagages dudit Ministre.

Pour ce qui est, Monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution de la commission de ces deux Ministres, c'est avec bien de la satisfaction que je puis faire savoir à V. E. que le Roi, conformément aux sentimens de Sa Majesté Très-Chrétienne, pense :

1.° Qu'il sera convenable que les deux Ministres soient munis des plein-pouvoirs des Rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire usage au besoin.

2.° Que les deux Ministres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leurs Majestés, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires

d'État respectifs, de la manière énoncée par Votre Excellence.

3.° C'est l'intention du Roi que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre, comme si les deux Cours étoient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchises & libertés attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l'intention du Roi Très-Chrétien, doit jouir en France, & que pour l'envoi des courriers, ainsi que pour tout ce qui regarde ces deux Ministres, il y soit pourvû à tous égards, selon la teneur de ce troisième chef d'observations relativement à cette matière.

Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ desdits Ministres, ainsi que la manière dont ils doivent passer la mer, le Roi pense que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley & M. de Bussy pourroient se rendre au même jour à Douvres & à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les Rois leurs maîtres feront tenir prêt à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. E. que le Roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit jugé ne pas convenir à la Cour de

France ; & le Roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Buſſy ſera rendu à Calais dans ladite journée, pour que ces deux Miniſtres puiſſent paſſer la mer ſans délai, ſelon que les circonſtances du vent & de la navigation pourront le permettre. J'ajoûterai à V. E. que M. Stanley doit ſe ſervir d'un bâtiment de paſſage de Douvres, & que M. de Buſſy pourra paſſer de Calais en Angleterre ſur telle ſorte de bâtiment que le Roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que V. E. trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux Miniſtres les moyens de ſe rendre ſans inconvéniens à leurs deſtinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

Les Cours alliées de la France, ſans mettre d'oppoſition à cette négociation avec la Cour de Londres, marquèrent de l'inquiétude ſur la miſſion réciproque des deux Miniſtres; Elles furent raſſurées par la promeſſe que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière, le détail des objets qui ſeroient traités, ſoit à Londres, ſoit à Verſailles; Elles admirèrent en même temps dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi, la

fidélité de Sa Majeſté à ſes engagemens, & la généroſité avec laquelle Elle ſe déterminoit au ſacrifice de ſes intérêts perſonnels, pour parvenir à une conciliation prompte & ſolide avec l'Angleterre.

M. de Buſſy partit pour Londres: ſes inſtructions étoient très-ſimples, elles avoient pour baſe la propoſition de l'*uti poſſidetis*, & on lui enjoignoit,

1.° De demander au miniſtère Britannique, ſi le Roi d'Angleterre acceptoit les époques jointes à la propoſition du *ſtatu quo*, & ſi Sa Majeſté Britannique ne les acceptoit pas, quelles étoient les nouvelles époques qu'Elle propoſoit à la France.

2.° De déclarer à la Cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre étoit entièrement ſéparée de celle de l'Impératrice Reine contre le Roi de Pruſſe, & qu'en conſéquence, à l'exception de Weſel & de Gueldres, qui appartenoient à Sa Majeſté Impériale, le Roi avoit la liberté de faire évacuer par ſes troupes Gottingen, la Heſſe & le comté de Hanau: mais que Sa Majeſté feroit dépendre cette évacuation de deux conditions; la première, que la Cour d'Angleterre donneroit les ſûretés convenables pour que l'armée commandée par le Prince Ferdinand fût licentiée, & ne ſervît pas contre les Alliés du

Roi.

Roi. La ſeconde, que Sa Majeſté Britannique conviendroit des reſtitutions qui ſeroient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compenſation de l'évacuation qui ſeroit faite par les troupes françoiſes, de Gottingen, du Landgraviat de Heſſe, & du comté de Hanau.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Buſſy arrivoit à Londres. Le Miniſtre anglois, dès la première conférence, déclara au nom de ſa Cour, que le Roi ſon maître ſoûtiendroit ſes Alliés *avec efficace & bonne foi* (ce furent les termes dont il ſe ſervit). Le Miniſtre du Roi qui conféroit avec M. Stanley, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins préciſe ſur la volonté de Sa Majeſté, de remplir ſes engagemens à l'égard des Alliés de la France; mais comme la paix entre l'Impératrice Reine & le Roi de Pruſſe devoit ſe traiter au Congrès d'Auſbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul obſerva que les différends entre S. M. Impériale & le Roi de Pruſſe n'étoient nullement l'objet de la miſſion des Miniſtres françois & anglois.

Les conférences ſuivantes ſe paſsèrent à diſcuter ſur les époques énoncées dans le Mémoire du 26 mars, mais le Miniſtère

anglois, soit à Londres, soit à Paris, éludoit de donner une réponse positive sur cet objet.

Il faut remarquer que la Cour Britannique s'étoit déterminée à l'entreprise de Belle-isle depuis le Mémoire du mois de mars. L'attente du succès de cette expédition retardoit sans doute de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt pressé par M. de Bussy sur cet objet, avoit témoigné de l'éloignement pour cette décision, le Roi fit écrire à son Ministre à Londres pour éclaircir & fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* & aux époques, & accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'isle de Belle-isle étoit prise : M. Pitt remit alors à M. de Bussy le Mémoire ci-joint.

N.° 16.
Mémoire du Ministère Britannique, du 17 Juin 1761.

MÉMOIRE.

M. Stanley ayant représenté par sa lettre du 8 juin, que M. le Duc de Choiseul, dans le cours de leur conférence, étoit tombé d'accord, que les époques restoient toûjours matière de négociation, mais que S. E. pensoit néanmoins que dans la position actuelle de cette affaire, selon le cours naturel & usité des choses, Sa Majesté

Très-Chrétienne ayant déjà nommé le premier jour de SEPTEMBRE, de JUILLET & de MAI, Sa Majesté Britannique devroit y procéder, ou en acceptant lesdits jours, ou en nommant d'autres plus conformes à ses intentions, qui vrai-semblablement seroient gouvernées par des préparatifs & des desseins ignorés de la Cour de France; qu'il lui sembloit que ce seroit une voie plus prompte que celle de propositions réitérées de leur part, qui ne pouvoient être fondées que sur de simples conjectures. *C'est sur quoi, que pour répondre à l'invitation susdite de la part de la France, ainsi qu'en conséquence de l'acceptation que le Roi a faite de la proposition de ladite Cour, du 26 mars dernier, Sa Majesté offre de convenir avec Sa Majesté Très-Chrétienne que le premier jour de Juillet, de Septembre & de Novembre prochains, seront respectivement les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti possidetis, *que la France a proposé de rendre la base du Traité qui peut être négocié entre les deux Puissances. Toutes autres conquêtes faites au-delà des susdites périodes seront restituées mutuellement. Mais comme Sa Majesté estime que des époques qui n'ont point de rapport à la signature actuelle de quelque chose d'obligatoire entre les deux Couronnes, doivent nécessairement*

n'être qu'une vaine illuſion, deſtituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il pourroit arriver même qu'elles devinſſent dans la ſuite une ſource de diſcuſſions embrouillées & d'altercations captieuſes & dangereuſes, & le Roi n'ayant en vûe que de correſpondre aux intentions droites de Sa Majeſté T. C. en aſſurant & en accélérant le bonheur de la paix aux deux Nations, Sa Majeſté n'offre de convenir deſdites époques qu'uniquement aux deux conditions ſuivantes :

1.° Que tout ce qui ſera heureuſement arrêté entre les deux Couronnes, relativement à leur guerre particulière, ſoit rendu obligatoire, final & concluſif, indépendamment du ſort des négociations d'Auſbourg, pour ajuſter & terminer les conteſtations d'Allemagne, & pour rétablir la paix générale.

2.° Que ledit Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & la France, ſoit conclu, ſigné & ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci & le 1.er d'août prochain.

La reſtitution des priſes faites ſur mer, ſera réglée ſelon les termes reſpectifs qui ſont d'uſage pour les différentes parties du monde, leſquels termes doivent être ſupputés du jour de la ſignature dudit Traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'enſuive.

Le Roi desirant encore faciliter l'ouvrage salutaire de la paix, autant que la raison & la justice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard de Belle-isle Sa Majesté consentira dans ledit Traité futur d'entrer en compensation sur cette importante conquête.

Par rapport à des compensations ultérieures de quelque partie des autres conquêtes faites par la Couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majesté se réserve d'apprendre quels pourroient être les desirs de Sa Majesté T. C. sur ce point, ensuite de quoi Sa Majesté s'ouvrira avec toute sincérité & bonne foi.

On voit que par ce Mémoire, les époques que l'Angleterre demandoit, pour déterminer l'*uti possidetis*, étoient plus reculées de deux mois que celles de la France, & il étoit évident que, de même que l'entreprise sur Belle-isle avoit engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminoit le terme de Juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre à la place de celui de Mai proposé dans le Mémoire de la France.

L'Angleterre imposoit deux conditions aux époques qu'Elle désignoit. La première de ces conditions s'écartoit de la lettre & de l'esprit du Mémoire du 26 mars: car

quoique la France eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre, cependant l'intention de Sa Majesté n'étoit pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre pût être faite sans la paix de l'Allemagne. En effet, le Mémoire du 26 mars, d'après lequel la Cour d'Angleterre argumentoit si avantageusement, commençoit par cette phrase: *Le Roi Très-Chrétien desire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe.*

La seconde condition de discuter & de constater des articles qui pussent être signés & ratifiés au 1.er août, sur une guerre qui se trouvoit intéresser les quatre parties du monde, étoit difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de juin.

La France ne répondit pas spécifiquement au Mémoire de la Cour de Londres, mais Elle y acquiesça verbalement autant qu'il étoit possible, relativement à la seconde condition; & sur la première le Roi demanda à la Cour de Vienne son consentement, pour conclurre sa paix particulière avec l'Angleterre. Ce consentement étoit nécessaire, puisque dans le principe, ainsi qu'il a été dit plus haut, il avoit été convenu entre Sa Majesté & ses Alliés, que l'on

traiteroit la paix ſéparément, mais que toutes les Parties belligérantes conclurroient enſemble.

Quoique l'Impératrice Reine ſentit parfaitement le préjudice que l'alliance pourroit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France ſeroit en paix avec l'Angleterre, cependant S. M. Impériale, pour complaire au Roi, voulut bien dans cette occaſion ſacrifier ſon propre avantage au deſir que Sa Majeſté marquoit pour la paix : cette Princeſſe conſentit à la réconciliation particulière de la France avec l'Angleterre, ſous la condition expreſſe & équitable qu'il n'y ſeroit rien ſtipulé qui pût être contraire aux intérêts de la Maiſon d'Autriche.

La fin du Mémoire Britannique propoſoit à la France de faire quelque ouverture ſur les compenſations. Le Roi ſaiſit cette inſinuation, & ordonna qu'il fût fait un Mémoire de propoſitions ſpécifiques, qui mît la négociation en règle, & en poſât la baſe ſur des points conſtans & dénommés.

L'on ſavoit parfaitement en France le deſavantage qu'il y avoit à donner à connoître à ſes ennemis les conditions favorables qu'on étoit déterminé à leur accorder, pour réuſſir au rétabliſſement de la paix; l'on ſavoit qu'il étoit juſte & convenable

que la France ayant fait la première proposition de l'*uti possidetis,* attendît que l'Angleterre s'expliquât sur les compensations; mais l'on se flattoit que la Cour de Londres avoit, de bonne foi, le desir de rétablir l'union entre les deux Couronnes, & les avantages qui devoient résulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étoient si sensibles & si étendus, qu'on ne soupçonna pas la Cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnoit de terminer sans délai, & à la satisfaction des deux Puissances.

Avant que de remettre un Mémoire de propositions en forme à la Cour de Londres, le Ministre de Sa Majesté, chargé de conférer avec M. Stanley, le pressentit sur les sacrifices auxquels le Roi se détermineroit; il lui permit d'écrire que la France garantiroit la possession du Canada à l'Angleterre, pourvû que l'Angleterre rendît au Roi l'isle du Cap-Breton, & confirmât le droit des françois de pêcher & de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc & dans l'isle de Terre-neuve. Comme l'isle du Cap-Breton fortifiée pouvoit donner de la jalousie à l'Angleterre, le Ministre de France dit à M. Stanley, que le Roi s'engageroit à détruire les fortifications qui pourroient être dans cette

isle, & à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs françois qui iroient dans le golfe Saint-Laurent & sur le banc de Terre-neuve. La France offroit aussi de rendre à l'Angleterre l'isle de Minorque, pourvû qu'en échange on lui restituât les isles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

On proposoit par rapport aux Indes orientales, que le Traité des sieurs Godeheu & Saunders fait en 1755 fût confirmé; ce Traité, quoiqu'avantageux à la Compagnie angloise, avoit été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, & les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vûes de conquêtes qui les avoient desunies jusqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandoit que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, & à ces conditions le Roi faisoit connoître qu'il évacueroit Gottingen, la Hesse & le comté de Hanau, retireroit ses troupes sur le Rhin & sur le Mein, & ne laisseroit en Allemagne de troupes françoises, qu'en proportion de ce qu'il resteroit de troupes ennemies assemblées dans

l'armée britannique qui ſe trouvoit en Weſtphalie.

M. Stanley prit des notes ſur ces ouvertures qui lui furent faites par le Duc de Choiſeul, lequel au ſurplus lui déclara que les propoſitions qu'il faiſoit au Miniſtre anglois ne pouvoient être regardées que comme des inſinuations de conditions poſſibles, & comme une annonce préliminaire du Mémoire en forme que la France étoit déterminée à donner à la Cour de Londres, ſi les points traités dans la converſation du Duc de Choiſeul & de M. Stanley paroiſſoient en Angleterre propres à ſervir de fondement à la négociation de la paix.

La réponſe de l'Angleterre arriva le 30 juin. M. Stanley conféra ſur cette réponſe avec le Duc de Choiſeul, & dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de ſa Cour. La première regardoit le Cap-Breton; l'Angleterre refuſoit abſolument de céder cette iſle à la France, même avec la condition qu'on ne pourroit y conſerver aucun établiſſement militaire. M. Stanley fit entendre que ſa Cour n'étoit pas dans l'intention de reſtituer à la France aucune iſle ni port dans le golfe Saint-Laurent, ou à portée dudit golfe: il ajoûta que l'Angleterre ne feroit point de difficultés de maintenir la liberté de la

pêche & de la ſécherie ſur le banc & les côtes de Terre-neuve ; mais que ce ſeroit à condition que Dunkerque ſeroit démoli, ainſi qu'il avoit été ſtipulé par le Traité d'Utrecht.

Juſqu'à ce moment il n'avoit été queſtion de Dunkerque, ni dans ce qui avoit été dit, ni dans ce qui avoit été écrit relativement à la paix entre les deux Cours.

En effet, il étoit injuſte de réclamer ſur cet article, puiſque la Cour de Londres ayant eu pour principe en traitant la paix, de s'en tenir au Mémoire de l'*uti poſſidetis* du 26 mars, on ne pouvoit pas diſconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti poſſidetis* de la France.

La liberté de la pêche, & un abri ſans fortifications, étoit la compenſation de la ceſſion totale du Canada, & de la garantie que la France offroit à l'Angleterre de cette partie conſidérable de l'Amérique ſeptentrionale ; la reſtitution de l'iſle de Minorque équivaloit ſans doute à celles de la Guadeloupe & de Marie-galante, & l'évacuation de la Heſſe & des autres pays appartenans à l'Électeur d'Hanovre & au Landgrave, étoit compenſée par la reſtitution du Sénégal ou de Gorée, & par celle de l'iſle de Belle-iſle, qui avoit été conquiſe depuis le Mémoire du 26 mars,

& après la propoſition des époques énoncée dans ce Mémoire.

D'ailleurs la France avoit déclaré, lors de la priſe de Belle-iſle, qu'Elle n'entendoit pas que cette conquête dût être un objet de compenſation, & qu'Elle jugeoit que la conſervation de Belle-iſle ſeroit plus à charge qu'utile à la Cour d'Angleterre.

M. Stanley perſiſta dans l'oppoſition à la ceſſion de l'Iſle-Royale à la France, il refuſa la reſtitution du Sénégal & de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvoit pas être poſſédé ſûrement ſans Gorée; enfin, il fit enviſager la démolition de Dunkerque, comme une condition abſolument néceſſaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de ſa part; & après pluſieurs conférences, il fut convenu que la France dreſſeroit un Mémoire de propoſitions ſpécifiques, qui ſeroit envoyé en Angleterre. Ce Mémoire fut dreſſé, & on le joint ici.

N.° 17.
Mémoire de la France, du 15 juillet 1761.

MÉMOIRE.

Les négociations de paix entamées entre la France & l'Angleterre ont fait connoître le deſir véritable des Souverains de rétablir l'union & l'amitié, ſi deſirables pour l'humanité, entre les deux Couronnes, & la

résolution où est le Roi, conjointement avec Sa Majesté Britannique, de terminer, par un Traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasionné la présente guerre, a déterminé Sa Majesté, en conservant l'esprit & la lettre de la Déclaration du 26 mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressément par ce Mémoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but desirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Angleterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Majesté Britannique, ou qu'il ne servît pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position, ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.

*L'*uti possidetis, *énoncé dans la déclaration du 26 mars, est adopté des deux Parties; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune: car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les Puissances, qu'Elles négocient entre Elles la paix & les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet.*

Les époques du ſtatu quo, *qui forment le ſecond point eſſentiel de la déclaration du 26 mars, & qui étoient reſtées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a propoſé les époques de mai, juillet & ſeptembre; celle d'Angleterre propoſe les époques de juillet, ſeptembre & novembre. Cette queſtion ſera décidée ſans plus ample négociation, ſi le projet du Traité ci-après eſt adopté par la Cour de Londres, car alors toutes les époques ſeront valables, celle de la paix réuniſſant les avis & les ſentimens des deux Rois.*

Ce ſont donc les compenſations qui détermineront les époques & la paix, & c'eſt pour y parvenir que le Roi propoſe au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI cède & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été poſſédé ou dû l'être par la France, ſans reſtriction, & ſans qu'il ſoit libre de revenir, ſous aucun prétexte, contre cette ceſſion ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la poſſeſſion entière du Canada.

I I.

LE ROI, en tranſportant ſon plein droit de ſouveraineté au Roi d'Angleterre ſur le

Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y ſera conſervée, & que le Roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets Catholiques Romains puiſſent, comme ci-devant, profeſſer publiquement le culte de leur Religion, ſelon le rit de l'Égliſe Romaine. La ſeconde, que les habitans françois ou autres, qui auroient été ſujets du Roi en Canada, puiſſent ſe retirer dans les colonies françoiſes avec toute ſûreté & liberté ; qu'il leur ſera permis de vendre leurs biens & de tranſporter leurs effets, ainſi que leur perſonne, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce ſoit (hors celui de dettes) ; le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de tranſport au moins de frais poſſible.

La troiſième, que les limites du Canada, relativement à la Louiſiane, ſoient fixées immuablement & clairement, ainſi que celles de la Louiſiane & de la Virginie, de manière qu'après la confection du Traité de paix, il ne puiſſe plus y avoir de difficultés entre les deux Nations ſur l'interprétation des limites relativement à la Louiſiane, ſoit par rapport au Canada, ſoit par rapport aux autres poſſeſſions angloiſes.

N. B. M. de Buſſy a un Mémoire ſur l'objet des limites de la Louiſiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Miniſtère de S. M. Britannique.

La quatrième condition enfin, eſt que la liberté de la pêche & de la ſécherie de la morue ſur le banc de Terre-neuve ſoit aſſurée aux françois comme ci-devant; & comme cette aſſurance ſeroit illuſoire ſi les bâtimens françois n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en conſidération de la garantie de ſa nouvelle conquête, reſtituera l'Iſle-Royale ou Cap-Breton, pour être poſſédée par la France en toute ſouveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette reſtitution, la France, ſous aucune dénomination, n'élevera dans l'iſle, de fortifications, & ſe bornera à y entretenir les établiſſemens civils & le port pour la commodité des bâtimens pêcheurs qui y aborderont.

I I I.

LA France reſtituera à l'Angleterre l'iſle de Minorque & le fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'eſt trouvé lorſqu'il a été conquis par les armes du Roi, ainſi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre qui étoit dans le fort lors de la priſe de cette iſle.

I-V.

En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de son côté à la France l'isle de la Guadeloupe & de Marie-galante, & ces deux isles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

V.

Les isles appelées neutres, sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premières sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le traité de 1660; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

La Couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernières; cependant il sera négocié entre les deux Cours, ou que ces quatre isles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seulement déclarées neutres, & que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'isle de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux Couronnes s'entendront si ce droit existe.

V I.

Il seroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes orientales,

s'abstinssent à jamais de toutes vûes militaires & de conquêtes, pour se restreindre & s'entr'aider dans les vûes de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux Nations se trouvent aux Indes orientales; c'est pourquoi le Roi, afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent & pour l'avenir aux deux Compagnies, propose au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les sieurs Godeheu & Saunders, pour base du rétablissement de la paix en Asie.

V I I.

Les colonies de l'Amérique méridionale possédées par la France, ont besoin nécessairement de Nègres pour leur culture; les établissemens françois dans le Sénégal & Gorée fournissoient aux colonies françoises leurs besoins dans ce genre. L'Angleterre en conservant ces établissemens nuiroit à la France, sans se procurer un avantage positif, & l'union que les Souverains desirent si véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on suppose cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession du Sénégal ou de l'isle de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre possession sera rendue & garantie au Roi par S. M. Britannique.

VIII.

L'ISLE de Belle-ifle & fa fortereffe conquife par les armes d'Angleterre, fera reftituée à la France avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y eft trouvée lors de la prife.

IX.

EN confidération de l'article VIII accordé par l'Angleterre, le Roi fera évacuer par fes armées d'Allemagne, le Landgraviat de Heffe, le comté de Hanau, ainfi que la ville qui ne fera occupée par aucune des troupes des deux Puiffances, laiffant la navigation du Mein libre, & les parties de l'électorat d'Hanovre occupées par les troupes françoifes; & ces évacuations feront précédées d'une fufpenfion d'armes entre les deux Couronnes, laquelle fufpenfion d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du Traité définitif, non feulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France & l'Angleterre font la guerre.

X.

COMME le Roi eft engagé par un Traité avec l'Impératrice Reine, de ne rien ftipuler dans fon Traité de paix avec l'Angleterre qui puiffe être defavantageux à S. M. Impériale, & que l'on a prévû le cas où par une fufpenfion d'armes entre

les armées françoiſes & britanniques, les Troupes allemandes à la ſolde d'Angleterre pourroient s'unir à celles du Roi de Pruſſe contre les armées autrichiennes, le Roi fidèle à ſes engagemens envers ſes Alliés, & fort éloigné de rien ſtatuer qui puiſſe leur nuire, propoſe au Roi d'Angleterre qu'il ſoit convenu, que S. M. Britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui compoſent l'armée du Prince Ferdinand, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni ſous aucune dénomination, ne joindra l'armée de S. M. Pruſſienne, & n'agira offenſivement contre les troupes de l'Impératrice Reine & de ſes Alliés, de même qu'aucune troupe françoiſe, ſous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, & ne pourra ſervir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour conſtater les poſitions, il ſera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du haut Rhin commandée par le Maréchal de Broglie ſe retirera ſur le Mein, le Necker & le Rhin, occupant Francfort; & celle du bas Rhin commandée par le Maréchal de Soubize ſe retirera auſſi de ſon côté ſur le Rhin, occupant Weſel & la Gueldre.

Les pays du Roi de Pruſſe ſur le bas Rhin ont été conquis, & ſont gouvernés actuellement au nom de l'Impératrice Reine; le Roi ne voudroit pas s'engager à les évacuer

ſans le conſentement de S. M. Impériale, & avant le ſuccès des négociations du Congrès d'Auſbourg, qui doit rétablir la paix entre l'Imperatrice & le Roi de Pruſſe; mais comme il ſeroit deſavantageux aux deux Couronnes d'entretenir en Allemagne un corps conſidérable de troupes nationales, qui, par la paix, ſeroient dans une inaction abſolue, & par les conventions du Traité, inutiles dans tous les cas aux Alliés de la France & de l'Angleterre, le Roi s'engage, dès que Sa Majeſté Britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les anglois qu'il a fait paſſer à ſon armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes françoiſes qui ſe trouveront aux armées de Sa Majeſté ſur le haut & bas Rhin, de ſorte qu'il ne reſtera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le Roi d'Angleterre y ſoudoiera.

X I.

SI avant la confection du Traité une des deux Puiſſances faiſoit, dans quelque partie du monde que ce ſoit, des conquêtes, elles ſeroient rendues ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation.

X I I.

LES priſes faites ſur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre ſont

un objet de restitution légitime, & que le Roi veut bien soûmettre à la justice du Roi d'Angleterre & des tribunaux anglois : en effet, des Sujets qui, sous la foi des Traités, du droit des gens & de la paix, navigent & font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence établie dans le Cabinet des deux Cours avant qu'elle leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont établies par le droit des gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs Souverains, & pour les avertir que leur personne & leur fortune ont un ennemi à craindre; sans cette déclaration convenue il n'y auroit point de sûreté publique, chaque individu seroit en danger ou en crainte au moment qu'il sortiroit des limites de sa Nation. Si ces principes sont incontestables, il reste à examiner la date de la déclaration de guerre des deux Couronnes, & la date des prises; tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de bonne prise sans bouleverser les loix les plus saintes ; en vain diroit-on que les françois ont commencé les hostilités, & que les prises sont une représaille. Que peuvent avoir de commun les hostilités prétendues commencées au fort Duquesne, avec la prise des vaisseaux commerçans dans la partie méridionale de l'Amérique! Ces hostilités sont les motifs de la déclaration de la

guerre ; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qn'après la publication de ladite déclaration, & il feroit injufte de faire fouffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits & les circonftances d'une hoftilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux Nations.

L'on ne croit pas en France que l'on puiffe répondre à cet argument, & c'eft d'après lui que le Roi réclame le droit des gens, afin qu'il foit convenu dans le Traité futur d'un arrangement qui compenfe les prifes faites fur fes Sujets antérieurement à la déclaration de guerre, fans entrer dans la difcuffion de la repréfaille, qu'il faut oublier quand les deux Cours fe rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lézés, & ne prétend pas faire entrer les vaiffeaux du Roi, pris avant la déclaration, dans l'arrangement des prifes, la perte des vaiffeaux appartenans à Sa Majefté pouvant être regardée comme une fuite des motifs de la guerre.

XIII.

QUOIQUE pendant le cours de la guerre préfente, l'article des Traités antérieurs qui garantit la fucceffion au trône de la Grande-Bretagne, telle qu'elle fe trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le Roi eft très-difpofé à comprendre cette garantie dans

le Traité futur, si le Roi d'Angleterre le souhaite.

XIV.

Les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur mer que sur terre, seront libres & renvoyés dans leur pays, sans rançon, immédiatement après la ratification de la paix.

Sa Majesté Britannique sentira aisément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un Traité; ils ne lui sont proposés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclaircissent les sentimens de la France, & mettent les deux Couronnes à portée de traiter sur des objets distincts & certains.

Ce Mémoire partit pour Londres le 15 de juillet; on observe cette date, parce que le Ministère britannique a reproché au Ministère françois le retardement de l'envoi du Mémoire, & il est bon de remarquer que la dernière réponse de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le 1.er de juillet; que l'on avoit été obligé de conférer plusieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une discussion précise des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couronnes sont en guerre, & qui devoit produire le rétablissement de la paix ou la continuation

continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injuſtice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage auſſi intéreſſant.

Quoi qu'il en ſoit, on laiſſe au diſcernement & à l'équité de l'Europe à juger, ſi le Mémoire de la France du 15 juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru juſqu'alors dans toutes les démarches de cette Couronne. La Cour de France étoit de ſi bonne foi, dans l'opinion qu'Elle avoit des diſpoſitions pacifiques de l'Angleterre, qu'en ſacrifiant des intérêts conſidérables, Elle porta ſa prévoyance juſqu'au point de confier à la Cour de Londres ſa crainte que les diſcuſſions qui ſubſiſtoient entre l'Eſpagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinſſent dans la ſuite un obſtacle à la ſolidité & à la durée de la paix que Sa Majeſté & Sa Majeſté Britannique vouloient rétablir entr'Elles.

En conſéquence, M. de Buſſy eut ordre de rappeler à la Cour de Londres, au ſujet des iſles neutres ſpécifiées dans le cinquième article du Mémoire, que Sa Majeſté Catholique avoit ſur ces iſles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Verſailles. Le Miniſtre de France devoit expliquer en

même temps à M. Pitt, combien il feroit dangereux de décider fur le fort de ces iſles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique; M. de Buſſy, devoit auſſi ajoûter qu'il étoit apparent que la Cour d'Eſpagne agréeroit les arrangemens qui feroient pris entre la France & l'Angleterre, relativement aux quatre iſles dont il étoit queſtion, pourvû que les trois points fur leſquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fuſſent ajuſtés en même temps que la paix avec la France y feroit conclue; & pour marquer fur cet objet une bonne foi auſſi entière que louable, M. de Buſſy devoit joindre au Mémoire de propoſitions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, relativement à l'Eſpagne.

N.° 18.
Mémoire particulier de la France, du 15 juillet 1761.

MÉMOIRE,

Relativement à l'Eſpagne.

Comme il eſt eſſentiel, ainſi que la France & l'Angleterre le deſirent, que le Traité de paix projeté ſerve de baſe à une réconciliation ſolide entre les deux Couronnes, qui ne puiſſe être troublée par les intérêts d'un tiers, & les engagemens que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris an-

térieurement à leur réconciliation, le Roi d'Eſpagne ſera invité de garantir le Traité de paix futur, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviera aux inconvéniens préſens & futurs relativement à la ſolidité de la paix.

Le Roi ne cachera pas à Sa Majeſté Britannique que les différends de l'Eſpagne avec l'Angleterre l'alarment, & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajuſtés, une nouvelle guerre en Europe & en Amérique. Le Roi d'Eſpagne a confié à Sa Majeſté les trois points de diſcuſſion qui ſubſiſtent entre ſa Couronne & la Couronne Britannique.

Leſquels ſont 1.° la reſtitution de quelques priſes faites pendant la guerre préſente ſur le Pavillon eſpagnol.

2.° La liberté à la Nation eſpagnole de la pêche ſur le banc de Terre-neuve.

3.° La deſtruction des établiſſemens anglois formés ſur le territoire eſpagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés ſelon la juſtice des deux Souverains, & le Roi deſire vivement que l'on puiſſe trouver des tempéramens qui contentent ſur ces deux points les Nations eſpagnole & angloiſe; mais il ne peut pas diſſimuler à l'Angleterre le danger qu'Il enviſage, & qu'Il ſera forcé de partager, ſi ces objets qui paroiſſent

affecter sensiblement Sa Majesté Catholique, déterminoient la guerre ; c'est pourquoi Sa Majesté regarde comme une considération première pour l'avantage & la solidité de la paix, qu'en même temps que ce bien desirable sera arrêté entre la France & l'Angleterre, Sa Majesté Britannique termine ses différends avec l'Espagne, & convienne que le Roi Catholique sera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

Au reste, Sa Majesté ne confie ses craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations françoise & angloise, & Elle prie Sa Majesté Britannique, qu'Elle suppose animée du même desir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet aussi essentiel.

La prévoyance de la France pour assurer la solidité de la paix, embrassoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin ; les secours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leurs Alliés en Allemagne, laissoient subsister un germe de guerre & une dépense nuisible aux deux Nations. Le Roi pensa que le moyen le plus simple d'anéantir les discussions que les secours

à fournir aux Alliés respectifs, pourroient produire, seroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en seroit donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice Reine, de même que l'Angleterre s'obligeroit à n'en point fournir au Roi de Prusse; il auroit été contraire à la bonne foi de stipuler cet anéantissement de secours sans le consentement des Alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice Reine, & le reçut assez à temps, pour que M. de Bussy pût remettre au Ministère anglois la Note suivante, relative à cet objet, en même temps qu'il lui remettroit le Mémoire des propositions de la France, & celui qui concernoit l'Espagne.

N.° 19. NOTE de M. de Bussy à M. Pitt.

NOTE.

DEPUIS que le Mémoire des propositions de la France a été formé, & au moment que le courrier alloit partir pour Londres, le Roi a reçû le consentement de l'Impératrice Reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conserveroit la possession des pays appartenans au Roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité

de Roi qu'en celle d'Électeur, ne donnera aucun ſecours ni en troupes, ni de quelqu'autre eſpèce que ce ſoit au Roi de Pruſſe, & que Sa Majeſté Britannique s'engage à ce que les troupes Hanovriennes, Heſſoiſes, Brunſwickoiſes & autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne ſe joignent point aux troupes du Roi de Pruſſe, de même que la France s'engagera à ne donner aucun ſecours, d'aucune eſpèce, à l'Impératrice Reine ni à ſes Alliés.

Ces deux conditions paroiſſent ſi naturelles & ſi juſtes par elles-mêmes, que Sa Majeſté n'a pû qu'y acquieſcer, & qu'Elle eſpère que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

En liſant avec réflexion toutes ces pièces, on obſervera que le Mémoire des propoſitions explique nettement les moyens de rapprocher la France & l'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers ; que la Note *n.° 19*, lève tous les obſtacles que les ſecours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient apporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus ſimple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonſtance où elles ſe trouvoient, que ſe retirer abſolument

& entièrement de la guerre d'Allemagne; enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Espagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part: rien ne paroissoit plus sage que la proposition contenue dans le Mémoire *n.° 18*, d'autant plus que cette proposition étoit la suite naturelle des bons offices que Sa Majesté Catholique avoit offert aux deux Couronnes les années précédentes, afin de moyenner leur paix, lesquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

M. de Bussy remit toutes ces pièces à M. Pitt le 23 de juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce Ministre en rendit un compte détaillé à sa Cour, & que le Ministère anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, &, sans perdre de temps, pût en conférer avec M. de Bussy; le Roi avoit même fait adresser à son Ministre à Londres des instructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes possessions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Asie. Sa Majesté

avoit prévû que la prise de Pondichery, dont on avoit été informé peu de jours auparavant, pourroit occasionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux sacrifices, s'ils étoient jugés nécessaires ; mais le Ministre anglois dévoila dans la conférence où les pièces lui furent remises, son opposition personnelle à la paix : il se refusa à tous les articles du Mémoire de propositions, entra fort peu en détail sur le motif de ses refus, s'étendit avec chaleur sur le Mémoire qui concernoit l'Espagne, rejeta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Allemagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de son maître sur ces deux dernières pièces, & adresseroit à M. Stanley la réponse de Sa Majesté Britannique aux propositions de la France. En conséquence M. Pitt, en renvoyant à M. de Bussy les Mémoires concernant l'Espagne & l'Allemagne, lui écrivit le 24 juillet une Lettre conçûe en ces termes:

N.° 20.

LETTRE de M. Pitt à M. de Bussy, en date du 24 juillet 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

M'ÉTANT expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagemens de la

France avec l'Espagne, touchant les discussions de cette dernière Couronne avec la Grande-Bretagne, lesquels votre Cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici ses premières propositions pour la paix particulière des deux Couronnes ; & comme vous avez desiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'est passé entre nous sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle, Monsieur, par ordre du Roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, & vous prévenant de nouveau sur les sentimens très-sincères d'amitié & de considération réelle de la part du Roi envers Sa Majesté Catholique, en tout ce qui est de raison & de justice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de Sa Majesté, qu'Elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation de la paix des deux Couronnes ; à quoi j'ai à ajoûter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Des considérations si légitimes & si in-

dispensables ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous renvoyer le Mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, Monsieur, comme totalement inadmissible, le Mémoire relativement au Roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, & à la fidélité avec laquelle Sa Majesté remplira ses engagemens avec ses Alliés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *PITT.*

Le style de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'esprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu jusqu'alors persuader qu'Elle étoit animée.

Les réponses au Mémoire de propositions de la France, qui furent remises à Versailles le 29 juillet, sont très-analogues à la Lettre de M. Pitt à M. de Bussy, elles sont rédigées sur un ton de hauteur & de despotisme, qui auroit pû choquer une Cour moins considérable que celle de France. Les voici mot à mot.

PAPIER des points qui doivent être donnés par M. Stanley, comme les propositions définitives de la Cour de la Grande-Bretagne.

N.° 21.

Réponse de la Cour Britannique, au Mémoire de propositions de la France, du 29 juillet 1761.

1.° Sa Majesté Britannique ne se départira jamais de la cession entière & totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites & sans exception quelconque de tout le Canada & de ses dépendances, & Sa Majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine & parfaite de la part de la France, de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, & des canaux ou détroits qui y mènent.

2.° A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions Angloises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourrra jamais admettre qne tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions Britanniques sur les bords de l'Ohio; les nations &

pays qui ſe trouvent interpoſés, & qui forment la vraie barrière entre les ſuſdites provinces, ne pouvant, par aucune conſidération, être directement, ou par des conſéquences néceſſaires cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la deſcription des limites de la Louiſiane.

3.° Le Sénégal, avec tous ſes droits & dépendances ſur la rivière qui porte ce nom, ſera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine & la plus ample; comme auſſi l'iſle de Gorée, ſi eſſentiellement liée avec le Sénégal.

4.° Dunkerque ſera réduite à la condition où elle doit ſe trouver ſuivant le Traité d'Utrecht, ſans quoi aucune paix ne peut être admiſſible; & à cette condition ſeule Sa Majeſté Britannique pourra jamais conſentir à entrer en conſidération de cette demande que la France a faite, viz *la reſtitution du privilége accordé par le treizième article dudit Traité, avec de certaines limitations & ſous certaines reſtrictions, aux ſujets de la France de pêcher le poiſſon & de le ſécher ſur le rivage d'une partie de la Terre-neuve.*

5.° Quoique les titres par leſquels le royaume de la Grande-Bretagne a ſoûtenu en diverſes occaſions ſes droits aux iſles de Sainte-Lucie & de Tabago, n'aient point

été réfutés, & quoique les armes de Sa Majesté lui aient acquis la possession de l'isle de Dominique, & de la colonie Françoise établie avant le commencement de la guerre, cependant Sa Majesté, par cette modération qui sied si bien aux Rois, consentira à une partition égale des quatre isles, nommées communément les isles neutres, *laquelle partition sera réglée dans le Traité futur.*

6.° L'isle de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec l'artillerie, &c. qui appartenoit à cette isle.

7.° La France fera immédiatement la restitution & l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les Alliés de Sa Majesté en Allemagne; c'est-à-dire, de tous les États & Pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Électorat de Hanovre, comme aussi de Wesel, & de toutes les places & territoires du Roi de Prusse, possédés par les armées de la France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie & dans ses contrées.

8.° Le Roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à Sa Majesté Très-Chrétienne: 1.° la conquête importante de Belle-isle. 2.° Sa Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'isle opulente de

la Guadeloupe, avec celle de Marie-galante.

9.° Le Traité conclu entre M.rs Saunders & Godeheu, ne ſauroit être reçû comme la baſe du rétabliſſement de la paix de l'Aſie, puiſque ledit Traité proviſionnel n'a jamais eu de ſuite, & puiſque ces conditions ne ſe trouvent nullement applicables à l'état actuel où ſe trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des poſſeſſions & des établiſſemens de la Compagnie françoiſe des Indes orientales; mais comme le règlement parfait & définitif qui regarde ce pays, ne peut ſe faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent abſolument à la Compagnie angloiſe, & comme le Roi ne ſauroit équitablement diſpoſer de leurs droits ſans leur conſentement, il faudra néceſſairement laiſſer aux Compagnies reſpectives des deux Nations, l'ajuſtement de ces termes d'accommodement & de réconciliation, juſtes & raiſonnables, que l'état & les circonſtances de leurs affaires paroîtra demander, & leur indiquera mutuellement; pourvû qu'en même temps ces conditions ne ſoient point contraires aux deſſeins & aux intentions équitables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10.° La demande de la reſtitution des priſes ſur mer avant la déclaration de guerre ne ſauroit être reçûe; une telle prétention

n'étant fondée sur nulle convention particulière, & n'émanant nullement du droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. Viz. *que le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.*

*11.° Comme les soins indispensables que Sa Majesté doit à ses peuples, & des motifs justes & invincibles qui regardent la conservation & la sûreté de ses royaumes, autorisés par les stipulations les plus formels des Traités solennels, (*Viz. *celles de Radstadt & de la Barrière) & par les conditions expresses & irrévocables de la cession même des Pays-bas, ne peuvent jamais permettre que la France reste en possession d'Ostende & de Nieuport, les deux places susdites seront évacuées, sans retardement, par leurs garnisons françoises; c'est pourquoi on déclare que les restitutions dont il est parlé dans les articles précédens de ce Mémoire, & nommément la convention que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu jusqu'à ce que la susdite évacuation de Nieuport & d'Ostende soit de bonne foi exécutée.*

12.° La cessation d'armes entre les deux Couronnes sera fixée & aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité

définitif, & tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis & auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas, & comme les circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

13.° Le Roi ayant, dès les premières ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux Couronnes pourroit se conclurre, Sa Majesté continueroit d'assister fidèlement, comme auxiliaire, son Allie le Roi de Prusse, avec efficace & bonne foi, afin d'arriver à l'objet salutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il sera permis à la Grande-Bretagne & à la France de soûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs, dans leurs disputes particulières pour le recouvrement de la Silésie, suivant les engagemens où chacune de ces Couronnes est entrée.

14.° Les prisonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, seront relâchés suivant la manière usitée, sauf les termes qui pourront exister en vertu de quelque Cartel ou de quelque Convention qui pourroit y avoir relation.

Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix, mais on croit que par rapport aux points essentiels, ce Mémoire a la clarté & la précision qui ne peuvent rien laisser en doute, &

qui prouvent amplement la ſincérité & l'immutabilité des intentions de Sa Majeſté, par rapport à ſes intentions & à ſes réſolutions pour l'accompliſſement d'un auſſi grand bonheur que celui du rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes.

Le premier article de ce projet ôtoit entièrement aux françois la liberté de la pêche de la morue; & la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendoit cette liberté que dans une partie, *avec de certaines limitations & ſur certaines reſtrictions* qui n'étoient pas expliquées.

Par le ſecond article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non ſeulement conſerver la poſſeſſion excluſive de tout le Canada, mais ſe rendre auſſi la maîtreſſe de tous les pays neutres ſitués entre le Canada & la Louiſiane, pour ſe trouver plus à portée d'envahir quand Elle le jugeroit à propos cette dernière colonie.

Le troiſième article confirmoit en faveur des anglois la poſſeſſion entière de la côte d'Afrique, & ôtoit aux françois tout établiſſement dans cette partie pour la traite des Nègres.

Le neuvième anéantiſſoit la Compagnie françoiſe des Indes.

Le ſeptième & le treizième ne parurent

pas conſéquents ; en effet, par le premier l'Angleterre propoſoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le ſecond, Elle convenoit que les deux Couronnes ſoûtiendroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponſes & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifeſtent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut ſe procurer, ſont clairs, déciſifs & même impératifs ; ceux qui regardent les intérêts de la France ſont obſcurs, ſujets à diverſes interprétations, & laiſſent une ſuite de diſcuſſions qui en laiſſant ſubſiſter le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, ſi Elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénétration du Roi, cependant Sa Majeſté ne voulut point prendre ſur Elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de ſa part le bonheur de l'humanité, Elle ordonna qu'il fût repliqué aux réponſes de l'Angleterre, article par article, par le Mémoire ſuivant en forme d'*Ultimatum*.

ULTIMATUM de la Cour de France, qui ſervira de replique à l'*Ultimatum* de la Cour d'Angleterre, remis au Duc de Choiſeul par M. Stanley.

N.° 22.
Ultimatum de la France, en replique à celui d'Angleterre du 5 août 1761.

*Le Roi renouvelle la déclaration qu'il a faite à Sa Majeſté Britannique, dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis à M. Stanley, & à laquelle la Cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement; Sa Majeſté déclare donc de nouveau que ſi la négociation entamée à Paris & à Londres, pour le rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes, n'a pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti poſſidetis.

1.° Le Roi conſent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propoſitions; mais Sa Majeſté ne ſe départira pas des conditions qu'Elle a miſes dans ledit Mémoire relativement à la Religion Catholique, & à la faculté, facilité & liberté pour l'é-

migration des anciens ſujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ſes ſujets de pêcher dans ledit golfe, & la liberté de ſécher ſur les côtes de l'iſle de Terre-neuve, telle qu'elle eſt convenue par le Traité d'Utrecht. Comme ce droit ſeroit illuſoire ſi les vaiſſeaux françois n'avoient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le Roi avoit propoſé au Roi de la Grande-Bretagne la reſtitution de l'iſle du Cap-Breton; il propoſe de nouveau ou cette iſle, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, ſans fortification dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puiſſe ſervir d'abri aux françois, & conſerver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majeſté n'a pas intention de ſe départir.

2.° Le Roi n'a dit nulle part, dans ſon Mémoire de propoſitions, que tout ce qui n'étoit pas Canada étoit Louiſiane; on n'imagine pas même comment pareille aſſertion auroit pû être avancée. La France demande au contraire que les Nations intermédiaires entre le Canada & la Louiſiane, ainſi qu'entre la Virginie & la Louiſiane, ſoient regardées comme des Nations neutres, indépendantes de la domination des deux Couronnes, & ſervent de barrières entre Elles. Si le Miniſtère anglois avoit voulu écouter les inſtructions

de M. de Buſſy ſur cet objet, il auroit vû que la France convenoit de la propoſition de l'Angleterre.

3.° L'on n'a pas répondu en Angleterre au raiſonnement ſimple, que ſi le Sénégal ne peut être poſſédé ſûrement ſans Gorée, l'Angleterre ne ſera pas un grand ſacrifice, en gardant Gorée, de reſtituer le Sénégal à la France. Sur cet article M. Stanley a dit au Duc de Choiſeul qu'il pourroit y avoir des arrangemens qui conviendroient aux deux Cours; en conſéquence Sa Majeſté, pour le bien de la paix, autoriſe M. de Buſſy à traiter leſdits arrangemens avec le Miniſtère britannique.

*4.° La Cour de Londres, quand il eſt queſtion d'aſſurer, par le conſentement du Roi, les conquêtes qu'Elle prétend garder, s'appuie du Mémoire de l'*uti poſſidetis; *Elle néglige de parler de ce Mémoire lorſqu'Elle forme des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas diſconvenir que l'état de la ville de Dunkerque ne ſe trouve renfermé dans l'*uti poſſidetis.

Selon le Traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été accordée par la France, en compenſation de la liberté de ſécher la morue ſur la côte de Terre-neuve; c'eſt la ceſſion de la part de la France, de l'iſle de Terre-neuve, qui a formé cette com-

pensation : mais le Roi, pour marquer à l'Europe son desir sincère pour la paix, & lever les obstacles que les ennemis de ladite paix peuvent y apporter, autorise son Ministre à Londres de négocier sur l'état de Dunkerque, lorsqu'on sera convenu du port dans le golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui sera cédé à la France, pour servir d'abri à ses bâtimens pêcheurs.

5.° L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre sur les isles Antilles, prétendues neutres : Sa Majesté a accepté cependant, par un effet de sa modération, le partage desdites isles ; mais ce partage ne peut avoir lieu que dans la forme énoncée dans le premier Mémoire des propositions de la France.

6.° Il paroît que l'Angleterre, dans ses propositions, veut compenser l'isle de Minorque avec celle de Belle-isle, comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-isle, les deux Cours resteront dans leur sentiment ; l'Angleterre gardera sa conquête & la France Minorque.

7.° La France veut bien évacuer, en considération de la restitution faite par l'Angleterre de l'isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante, les pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Électorat d'Hanovre, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armées de

Sa Majesté, & dont la conquête est liée avec la guerre Britannique depuis la rupture de la capitulation de Closter-seven, & peut être séparée de la guerre de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse.

Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres & autres pays en Westphalie, appartenans au Roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'Impératrice, & où la justice se rend au nom de Sa Majesté Impériale, le Roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son Alliée; & pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'Impératrice Reine au Congrés d'Ausbourg, ce Congrès étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, & nommément ceux qui ont occasionné la guerre entre Sa Majesté Impériale & le Roi de Prusse.

8.° Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des cessions faites par la France dans l'Amérique septentrionale & en Afrique, ainsi que de l'arrangement de Dunkerque, la restitution de l'isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante.

*9.° La compagnie françoise des Indes orientales a rempli les conditions du Traité fait entre M.rs Godeheu & Saunders: celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en soit, le Roi veut bien acquiescer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre relativement à l'Asie.*

10.° Le Roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article XII de ses premières propositions. M. de Bussy est autorisé à donner un Mémoire particulier sur ce point, & l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux Couronnes.

11.° L'Impératrice Reine jouit de toute la souveraineté dans les villes d'Ostende & de Nieuport; le Roi a simplement prêté de ses troupes à son Alliée pour la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majesté & de Sa Majesté Impériale, qui ne blessent en aucune façon les Traités de la Maison d'Autriche avec les États-généraux. Au reste, le Roi veut bien déclarer que jamais son intention n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.

*12.° L'article 12 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre ne paroît pas susceptible de difficultés, lorsque les termes de la suspension convenue seront observés & maintenus de bonne foi.*

13.° En réponse à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France & l'Angleterre, Sa Majesté Britannique continueroit d'aider

constamment

conſtamment en qualité d'auxiliaire, ſon Allié le Roi de Pruſſe de tout ſon pouvoir & de toute ſa bonne foi, afin d'obtenir la fin ſalutaire de la guerre & la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul, au nom du Roi ſon maître, a déclaré audit M. Stanley, que Sa Majeſté par la même vûe de la pacification générale, ſoûtiendroit auſſi de toutes ſes forces & de tout ſon pouvoir ſes fidèles Alliés, & prendroit toutes les précautions que ſa bonne foi & ſa fidélité reconnues lui ſuggéreroient, afin d'éviter que la paix particulière de la France avec l'Angleterre puiſſe leur nuire.

C'eſt en conſéquence de ces ſentimens, que le Roi, du conſentement de ſes Alliés, veut bien ſtipuler qu'il ne fournira aucun ſecours dans aucun genre à ſes Alliés pour la continuation de leur guerre contre le Roi de Pruſſe, mais Sa Majeſté ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que Sa Majeſté Britannique en prendra un pareil relativement au Roi de Pruſſe.

La propoſition de laiſſer la liberté à la France d'envoyer des armées en Siléſie, eſt déſavorable par les poſitions, aux intérêts de l'Impératrice, & par conſéquent inadmiſſible.

Le Roi perſiſte donc dans les propoſitions contenues dans l'article X de ſon premier Mémoire. Tout ce qui pourroit être négocié

ſur ces points, ſeroit la liberté de fournir des ſecours en argent aux Alliés réciproques, lorſqu'il ſera bien conſtaté qu'il ne ſera libre à aucune Puiſſance de leur fournir des ſecours en troupes ni munitions de guerre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

*14.° Le Roi accepte l'article 14 de l'*Ultimatum *d'Angleterre.*

La Cour Britannique conviendra, à ce qu'on eſpère, de la clarté des réponſes à ſon Ultimatum, *ainſi que de la facilité avec laquelle le Roi cherche, même à ſon préjudice, les moyens de parvenir à ſa conciliation avec le Roi de la Grande-Bretagne.*

M. de Buſſy, en adreſſant cet *Ultimatum*, l'accompagna de la Lettre ſuivante, en réponſe à celle de M. Pitt, du 24 juillet.

N.° 23. LETTRE de M. de Buſſy à M. Pitt, du 5 août 1761.

MONSIEUR,

J'AI rendu compte à ma Cour de la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le Mémoire que je lui avois remis relativement aux intérêts de la Cour d'Eſpagne vis-à-vis de celle d'Angleterre, & la Note que j'avois cru devoir lui communiquer ſur les intentions du Roi mon maître, relativement à la forme

nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le Roi, Monsieur, m'ordonne de mander à V. E. que sur ce qui regarde les intérêts du Roi Catholique, la prévoyance de Sa Majesté, exprimée dans le Mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont Sa Majesté fait profession d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a dans le Mémoire que V. E. m'a renvoyé, ni offre de médiation ni menace: on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du desir sincère qu'avoit Sa Majesté que la paix projetée entre la France & l'Angleterre, pût être aussi solide que durable; au surplus, le Roi s'en rapporte au Roi Catholique sur la forme dans laquelle ce Mémoire a été reçû & renvoyé, mais Sa Majesté m'a chargé de déclarer à V. E. que tant que l'Espagne l'approuvera, le Roi se mêlera des intérêts de cette Couronne, sans s'arrêter aux refus de la Puissance qui s'y opposeroit.

*Pour ce qui est de la note renvoyée de même par V. E. & qui regarde les deux conditions nécessaires à l'arrangement proposé de l'évacuation des Pays conquis par les armes de Sa Majesté, le Roi s'explique clairement sur cet article dans l'*Ultimatum *en réponse à celui de la Cour de Londres. Sa Majesté m'a ordonné de plus de déclarer*

par écrit à V. E. qu'Elle ſacrifieroit la puiſſance que Dieu lui a donnée, pluſtôt que de rien arrêter avec ſes ennemis, qui puiſſe être contraire aux engagemens qu'Elle a contractés & à la fidélité dont Elle ſe fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns ſecours au Roi de Pruſſe, le Roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ſes Alliés d'Allemagne; mais Sa Majeſté n'adoptera pas la liberté de ſecourir ſes Alliés en troupes, parce qu'Elle connoît le déſavantage que la poſition actuelle des armées pourroit produire contre l'Impératrice Reine. Le Roi peut ſtipuler de ne point procurer des avantages à ſes Alliés, mais Il ne peut ni ne veut conſentir à aucune condition qui puiſſe leur être nuiſible.

Il me reſte à marquer à V. E. la ſurpriſe de ma Cour ſur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'Ultimatum de l'Angleterre; cette forme ſi peu correſpondante aux propoſitions de la France, dévoile l'oppoſition de la Cour de Londres à la paix, le Roi qui eſt bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il eſt queſtion du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponſe de l'Ultimatum tous les moyens qui, ſans manquer à l'honneur de ſa Couronne, ont été jugés poſſibles pour ramener la Cour Britannique à des ſentimens pacifiques; V. E. jugera par

l'Ultimatum *de la France, que j'ai ordre de lui adreſſer, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif & peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre ſe ſert dans ſes réponſes, le Roi ſe prête aux vûes de la Cour Britannique, & cherche par des ſacrifices, à lui faire adopter les ſtipulations d'une paix raiſonnable.*

Si V. E. veut conférer avec moi ſur cet Ultimatum, *je me rendrai à ſes ordres, & je ſerai très-empreſſé à lui marquer la volonté de ma Cour, de terminer heureuſement la négociation commencée, ainſi que les ſentimens particuliers avec leſquels, &c.*

Signé *DE BUSSY.*

Enfin, comme le Miniſtère britannique avoit paru irrité du Mémoire relativement à l'Eſpagne, Sa Majeſté Catholique avoit autoriſé ſon Ambaſſadeur à Londres, le Comte de Fuentes, à remettre à M. Pitt la Note ci-jointe, interprétative de ce Mémoire.

NOTE.

N.° 24. NOTE de l'Ambaſſad. d'Eſpagne à M. Pitt.

LE ROI Très-Chrétien qui ſouhaite de rendre utile & durable la paix qu'il s'étoit propoſé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ſes intentions au Roi mon maître,

lui marquant le plaisir avec lequel il saisissoit cette occasion de lui montrer sa considération aux offres réitérées que Sa Majesté Catholique avoit fait également à lui & à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable & permanente.

C'est par des principes si sincères que Sa Majesté Très-Chrétienne proposa au Roi mon maître la garantie dans le Traité de paix, puisque cela pourroit convenir également à la France & à l'Angleterre, & lui témoigna en même temps ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'Il se proposoit de faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix solide & honorable.

Une telle démarche de Sa Majesté Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le Roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ses mêmes sentimens, & remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les engagemens qui les unissent & par les liens du sang & par leurs intérêts mutuels, & d'ailleurs reconnoissoit dans les intentions du Roi de France cette humanité & grandeur d'ame qui lui sont propres, en rendant de son côté la paix aussi permanente que les vicissitudes humaines peuvent le permettre.

C'est avec la même candeur & franchise, que le Roi mon maître confia à Sa Majesté Très-Chrétienne qu'Il auroit souhaité que

Sa Majeſté Britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en conſidération des griefs de l'Eſpagne avec l'Angleterre, puiſqu'Elle a tout lieu de croire que S. M. Britannique eſt dans les mêmes bonnes diſpoſitions de les terminer à l'amiable ſelon la raiſon & la juſtice.

Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à Sa Majeſté Britannique la pureté de ſes intentions pour le rétabliſſement de la paix, puiſqu'en lui propoſant la garantie de l'Eſpagne, Elle lui marque ſes deſirs ſincères de voir terminer en même temps ſes intérêts, qui pourroient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on tâche préſentement d'éteindre.

Si les intentions de Sa Majeſté Très-Chrétienne & du Roi mon maître ne ſe trouvoient pas remplies de bonne foi, le Roi mon maître ſe flatte que Sa Majeſté Britannique lui rendra la juſtice d'enviſager comme telles les ſiennes, puiſque ſi elles portoient à tout autre principe, Sa Majeſté Catholique donnant cours à ſa grandeur, auroit parlé d'Elle-même & ſelon ſa dignité.

Je ne puis pas me diſpenſer de vous dire, Monſieur, que le Roi mon maître apprendra avec ſurpriſe que le Mémoire de la France pourroit faire dans l'eſprit de Sa

Majesté Britannique une sensation toute opposée aux véritables intentions des deux Souverains.

Mais Sa Majesté Catholique s'en consolera toutesfois qu'Elle verra qu'on fait le progrès qu'Elle a toûjours souhaité dans la négociation de la paix, soit particulière entre la France & la Grande-Bretagne, ou générale, puisque ses desirs sincères sont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puisse malheureusement reproduire un jour la guerre.

C'est pourquoi le Roi mon maître se flatte que Sa Majesté Britannique, animée des mêmes sentimens d'humanité pour la tranquillité publique, soit dans les mêmes intentions de terminer les disputes de l'Angleterre avec une Puissance qui lui a donné des preuves si réitérées de son amitié, au même temps qu'on se propose de donner une paix générale à toute l'Europe.

Le Roi ordonnoit à M. de Bussy, par les instructions qui lui furent envoyées avec l'*Ultimatum*, d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que desiroit l'Angleterre, pourvû que la pêche sur les côtes & dans le golfe Saint Laurent fût conservée à la France, & que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soûmis

à la ſouveraineté du Roi, & qui ſervît d'abri aux Pêcheurs françois.

Il étoit preſcrit à M. de Buſſy de convenir des limites du Canada & de la Louiſiane, d'après la carte Angloiſe, quoique très-défavorable aux droits & aux poſſeſſions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le Miniſtre du Roi étoit autoriſé à conſentir aux ceſſions demandées par l'Angleterre, pourvû que l'exportation des Nègres fût aſſurée aux françois d'une manière auſſi ſolide que facile; & Sa Majeſté faiſoit le ſacrifice de Dunkerque, en compenſation de la ſûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ſes ſujets.

Pour ce qui regarde l'Aſie, le Roi autoriſoit M. de Buſſy à accorder que les Compagnies françoiſe & angloiſe des Indes, traitaſſent entr'elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles ſuſpendroient les hoſtilités pendant les négociations, & que les avantages de l'une ou de l'autre Compagnie entreroient en compenſation par rapport aux intérêts reſpectifs des deux Couronnes.

Le Roi inſiſtoit dans les inſtructions envoyées à ſon Miniſtre à Londres, ſur l'article de la reſtitution des bâtimens françois pris avant la guerre par la Marine angloiſe.

L'amour de Sa Majesté pour ses sujets ne lui permettoit pas de ne pas faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour diminuer le malheur que souffroient plusieurs villes de son royaume par ces prises illégitimes. M. de Bussy eut même ordre de donner sur cet objet particulier le Mémoire suivant.

N.° 25. MÉMOIRE relativement aux vaisseaux pris avant la guerre.

SUR la réclamation des prises faites avant la déclaration de la guerre.

LA réclamation des prises de vaisseaux faites par les anglois sur les françois, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteste pas le principe que le droit d'exercer les hostilités ne résulte pas toûjours de la formalité d'une déclaration de guerre; mais comme il n'est pas praticable que deux Princes qui se font la guerre statuent entre eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité & l'équité ont inspiré des précautions pour que, dans le cas où la rupture vient à éclater à l'imprévû & sans déclaration préliminaire, les vaisseaux étrangers qui, naviguant sous l'abri de la paix & des Traités, se trouvent dans les ports respectifs, dans le temps de la rupture, aient le temps de se retirer en toute liberté.

Cette loi si sage, si conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, & l'article du Traité qui consacre ces précautions doit être exécuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles du Traité, qui résulte naturellement de la guerre.

Les Cours de France & de la Grande-Bretagne ont pris cette précaution salutaire dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle; dans les premiers, par l'article XIX du Traité de paix & II du Traité de commerce; dans le second, par l'article III qui renouvelle & confirme les premiers.

Si ces Traités accordent une sauvegarde aux sujets respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans les ports l'un de l'autre, parce que ne pouvant avoir eu connoissance de la rupture survenue, ils ont navigué dans la confiance de la paix & sur la foi des Traités; par la même raison tous les autres sujets non habitans des ports respectifs, qui ont des vaisseaux à la mer, doivent jouir de la même sauvegarde pour leurs navires, en quelque partie de la mer qu'ils se rencontrent, autrement il s'ensuivroit que les Souverains auroient voulu préserver une partie de leurs sujets des malheurs d'une rupture subite, & y livrer les autres, ce qui seroit absolument contraire à l'humanité des Souverains, & même à la droite raison.

C'est dans ce principe que le Roi de France a fait rendre à l'Angleterre les vaisseaux anglois qui se trouvoient dans les ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si Sa Majesté n'avoit pas fait relâcher ces vaisseaux, la Cour de la Grande-Bretagne pourroit alléguer qu'Elle a retenu les vaisseaux françois par représailles, mais la régularité de la France à se conformer aux Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle, & aux principes qui en résultent, ne laisse aucune raison à l'Angleterre de ne pas remplir des engagemens qui sont réciproques.

En conséquence, la Cour de France ne doute pas que celle d'Angleterre ne veuille bien se porter à prononcer la restitution des vaisseaux pris par les anglois sur les françois avant la déclaration de guerre.

Enfin le Roi ordonnoit à son Ministre de représenter avec force l'utilité dont étoit pour les deux Couronnes l'abandon total de la guerre d'Allemagne ; Sa Majesté vouloit au surplus que M. de Bussy, après avoir fait tous ses efforts pour déterminer le Ministère britannique à un acquiescement à des propositions aussi avantageuses à l'Angleterre, attendît de nouvelles instructions, si la Cour de Londres se refu-

ſoit aux conditions offertes dans l'*Ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter auſſi loin qu'il ſeroit poſſible ſa complaiſance, pour inſpirer au Roi d'Angleterre des diſpoſitions pacifiques.

L'*Ultimatum* de la France, du 5 août, arriva à Londres le 8 du même mois : M. de Buſſy écrivit à M. Pitt; ce Miniſtre lui fit le 15 la réponſe ſuivante.

LETTRE.

N.° 26. LETTRE de M. Pitt à M. de Buſſy, du 15 août 1761.

MONSIEUR,

*J'ai rendu compte au Roi de la lettre dont vous avez accompagné, par ordre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, l'*Ultimatum *de la Cour de France; Sa Majeſté a vû par ces deux pièces, avec le regret que l'amour de la paix lui inſpire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paroît n'être pas encore venu.*

*Pour ce qui regarde la forme de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, en réponſe au Mémoire des propoſitions de la France, ainſi que celle de la lettre que je vous ai adreſſée par ordre du Roi, en vous renvoyant les deux papiers, relativement à l'Eſpagne & au Roi de Pruſſe, comme totalement inadmiſſibles, le Roi m'ordonne de vous dire, Monſieur,*

*que Sa Majesté s'en tient, tant à la forme qu'à la substance de ces deux pièces, où sa dignité a conspiré avec sa justice & sa bonne foi, laissant à toute la terre à juger laquelle des deux Cours a dévoilé son opposition à la paix dans le cours de la négociation; si c'est celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toûjours cherché à parler clair dans ses réponses, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mès-entendus, & pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait illusion même à son ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'abuser de ses prospérités, n'a pas même usé de tous ses droits que l'*uti possidetis *& que le Mémoire de Paris du 26 mars, lui donnent; qui, de plus, propose qu'après la confection de la paix des deux Couronnes, il leur soit libre, par rapport à la querelle de la Silésie, de remplir envers leurs Alliés les engagemens respectifs que chaque Couronne a contractés; c'est donc, Monsieur, à l'Europe à juger si c'est-là la Cour qui dévoile son opposition à la paix, ou bien si ce n'est celle qui, après tant de variations & de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitrairement sur des objets en Amérique que l'*uti possidetis *nous a acquis, & lesquels porteroient directement atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes*

Canada & de ses dépendances dans le

golfe de Saint-Laurent; qui en Allemagne refuse non seulement de restituer ses conquêtes, faites sur l'Allié du Roi, en justes compensations des restitutions importantes que Sa Majesté a bien voulu faciliter à la France, mais prétend même imposer au Roi la loi de ne pas remplir les engagemens de sa Couronne envers Sa Majesté Prussienne; qui de plus, non content de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, pour lequel les Nations soûpirent, en y mêlant après coup des choses aussi étrangères à la présente négociation des deux Couronnes, que le sont les discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Telle étant, Monsieur, la conduite des deux Cours, le Roi voit avec regret la paix tant desirée s'éloigner, & qu'on paroisse vouloir dans ce moment la commettre encore au sort incertain d'évènemens ultérieurs.

Si c'est-là l'intention de la France, Sa Majesté se repose sur la même Providence qui n'a cessé de bénir la justice de ses armes & la pureté de ses intentions pour la paix, que le cours des évènemens opérant peut-être ce que la modération du Roi a tenté en vain, ramènera la Cour de France à des dispositions plus heureuses.

Cependant, Monsieur, quoiqu'il ne me

*ſoit pas permis de conférer avec vous ſur l'*Ultimatum *de votre Cour ſéparément, néanmoins ſi vous deſirez, Monſieur, que nous conférions ſur les deux* Ultimatum *de nos Cours à la fois, je ſerai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre Cour.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

L'Europe ſera en état de juger par les pièces contenues dans ce Mémoire, & qui ne peuvent pas être deſavouées, non plus que leurs dates, par le Miniſtère britannique, ſi la France a ſuivi avec lenteur la négociation, & ſi Elle a varié dans ſes propoſitions & dans le deſir conſtant de parvenir à la paix.

M. de Buſſy eut le 17 août une conférence avec M. Pitt, après lui avoir répliqué.

N.° 27. Réponse de M. de Buſſy à M. Pitt, du 16 août 1761.

RÉPONSE.

MONSIEUR,

J'AI reçû la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce

mois. Je n'entreprendrai point de diſcuter ce qui en fait le principal objet, devant laiſſer juger à ma Cour s'il convient d'y faire une replique, & quelle elle doit être; je me bornerai, Monſieur, à vous dire que j'accepte avec plaiſir l'offre que V. E. m'a fait de conférer avec elle ſur les deux Ultimatum *de nos Cours; comme vous êtes à la campagne, & que je ne veux point abréger les momens que vous employez à l'affermiſſement de votre ſanté, je m'en rapporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour & l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.*

Rien au monde n'eſt plus vrai que l'aſſurance du reſpectueux attachement que vous m'avez inſpiré, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé DE BUSSY.

Les délibérations multipliées du Conſeil Britannique, & le retardement du 8 au 30 du même mois, de la réponſe à l'*Ultimatum* de la France, avoit ranimé les eſpérances pour la réconciliation des deux Couronnes; enfin cette réponſe arriva, & M. Stanley la remit le 1.er ſeptembre au Duc de Choiſeul.

N.° 28. Réponse de l'Angleterre à l'*Ultimatum* de la France, reçûe le 1.er septembre 1761.

RÉPONSE de la Cour Britannique à l'*Ultimatum* de la Cour de France, remis le 17 d'août par M. de Buſſy, Miniſtre plénipotentiaire du Roi T. C. au Secrétaire d'État de Sa Majeſté Britannique du département du Sud.

*Le Roi Très-Chrétien ayant déclaré réitérativement, dans l'*Ultimatum *de la Cour de France, remis à M. Pitt par M. de Buſſy, ainſi que dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis par M. le Duc de Choiſeul à M. Stanley, que ſi la négociation entamée entre les deux Couronnes n'a pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti poſſidetis; *le Roi déclare en réponſe, de ſon côté, que ſi les facilités que Sa Majeſté a bien voulu apporter à la paix, n'étoient pas acceptées par Sa Majeſté Très-Chrétienne, les reſtitutions importantes offertes à la France, ainſi que les autres arrangemens indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne,*

ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI ne cessera d'insister sur la cession entière & totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada & de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce Gouverneur général a rendu par capitulation, ladite Province au Général britannique le Chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; & ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cours tortueux la rivière Ouabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, & de-là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur françois, que le Roi réclame la cession du Canada, province que la Cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par son Ultimatum, *de céder à Sa Majesté Britannique* dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propositions de paix du 13 juillet.

Pour ce qui regarde la profeſſion publique & l'exercice de la Religion Catholique Romaine en Canada, les nouveaux ſujets de Sa Majeſté Britannique ſeront conſervés dans cette liberté ſans interruption ni moleſtation ; & les habitans françois ou autres, qui auroient été ſujets du Roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvû que ce ſoit à des ſujets de Sa Majeſté Britannique, & de tranſporter leurs effets, ainſi que leur perſonne, ſans être génés dans leur émigration ſous quelque prétexte que ce ſoit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles) ; bien entendu toûjours que le temps accordé pour ladite émigration ſoit limité à l'eſpace d'un an, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

I I.

POUR ce qui eſt de la ligne à tirer depuis Rio-perdido, *comme contenue dans la note remiſe par M. de Buſſy, le 18 de ce mois, ſur les limites de la Louiſiane ; Sa Majeſté ne peut que rejeter une propoſition ſi inattendue, comme nullement admiſſible à deux égards.*

1.° En ce que ladite ligne, ſous couleur de fixer les limites de la Louiſiane, attribue maintenant à cette province de vaſtes pays, leſquels avec les poſtes & forts qui les com-

mandent, le Marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus solennelle, remis incontestablement à la possession de Sa Majesté Britannique sous la définition du Canada; & que par conséquent quelques contentieuses qu'aient été avant la guerre les prétentions respectives des deux Couronnes, & particulièrement par rapport au cours de l'Ohio, & aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada & la ligne de ses limites, tracée comme dessus par le Marquis de Vaudreuil, tous les titres opposés se réunissent & deviennent, sans contredit, valables pour assurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reste du Canada, la possession de ces pays dans la partie de l'Ohio ci-devant contestée.

2.° La ligne proposée pour fixer les limites de la Louisiane ne sauroit être admise, en ce qu'elle comprendroit, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions très-étendues & des Nations nombreuses, qui ont toûjours été censées être sous la protection du Roi, à laquelle Sa Majesté n'est pas dans l'intention de renoncer, & dont le Roi, pour le bien de la paix, pourroit consentir de laisser les pays intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bretagne, & plus particulièrement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chicasaws, des Chactaws, & d'autres Nations situées entre les établissemens Britanniques & le Missisipi.

III.

*Le Roi se rapporte à l'article troisième de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, touchant la cession du Sénégal & de ses dépendances, ainsi que de l'isle de Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; & Sa Majesté veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley, que si la Cour de France voudroit suggérer quelque arrangement raisonnable pour se pourvoir de Nègres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.*

IV.

Le privilége important accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, sous certaines limitations & restrictions, aux sujets de la France de pêcher & de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-neuve, n'a point été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le Roi a exigé & exige; c'est donc à condition que la ville & le port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, que Sa Majesté consentira à renouveler à la France, par le futur Traité de paix, le privilége de pêcher

& de ſécher, en vertu du Traité d'Utrecht ſur ledit diſtrict de Terre-neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a fait en outre, que ſes ſujets puiſſent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainſi que d'y avoir un port ſans fortifications *& ſujet à l'inſpection de l'Angleterre, comme propoſée de la part de M. le Duc de Choiſeul, dans les conférences avec M. Stanley à ce ſujet, lequel port puiſſe ſervir ſimplement d'abri aux bâtimens pêcheurs de la nation françoiſe qui y aborderont; le Roi pour manifeſter à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à toute la terre la ſincérité de ſes intentions pour la paix, conſentira :*

1.° De laiſſer aux ſujets françois la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expreſſe, à ſavoir : Que leſdits ſujets francois s'abſtiennent de cette pêche particulière ſur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, ſoit celles du continent, ſoit celles des iſles ſituées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les poſſeſſeurs ſeuls deſdites côtes ont conſtamment joui & qu'ils ont toûjours exercé, ſauf toutefois le privilége accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, aux ſujets de la France de pêcher & de ſécher la morue dans une partie ſpécifiée des côtes de Terre-neuve, lequel privilége eſt propoſé d'être renouvelé à la France comme deſſus.

2.° Le Roi consentira de céder à Sa Majesté Très-Chrétienne l'isle de Saint-Pierre avec son port, laquelle isle, par rapport à cette partie de Terre-neuve qui se trouve entre la baie de Placentia *& la baie de la Fortune, est située ouest-sud-ouest, & son port s'ouvre vers le nord-est, la partie intérieure duquel port s'appelle* Bourgway; *l'isle de Saint-Pierre que le Roi veut céder, est séparée par un petit détroit d'une autre isle connue sous le nom de* Maquelon *ou de* Michelon, *laquelle est au nord de ladite isle de Saint-Pierre.*

A la cession de ladite isle comme dessus, Sa Majesté mettra quatre conditions indispensables.

1.° Que la France, sous aucun prétexte ou sous aucune dénomination que ce soit, n'élevera de fortifications, soit dans ladite isle, soit dans son port, ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établissement militaire quelconque.

2.° Que ladite isle & ledit port serviront d'abri uniquement aux bâtimens pêcheurs de la nation françoise, & qu'il ne sera pas permis à la France de participer la commodité dudit abri aux bâtimens pêcheurs ou autres vaisseaux de quelqu'autre Nation que ce soit.

3.° Que la possession de l'isle de Saint-Pierre comme dessus, ne sera censée en aucun cas transporter, attribuer ni participer de

quelque

quelque manière que ce ſoit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de ſécher la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-neuve au-delà du diſtrict expreſſément articulé, & fixé à cet effet par l'article XIII du Traité d'Utrecht, c'eſt-à-dire, a loco cap Bonaviſta nuncupato, uſque ad extremitatem ejuſdem inſulæ ſeptentrionalem indeque ad latus occidentale recurrendo uſque ad locum *Pointe-riche* appellatum.

4.° Qu'il ſera libre en vertu de la ceſſion de ladite iſle comme deſſus, à un Commiſſaire anglois d'y réſider, ainſi qu'au Commandant de l'eſcadre britannique de Terre-neuve, de viſiter de temps en temps ladite iſle & ledit port de Saint-Pierre, pour voir à l'obſervation des ſtipulations énoncées comme deſſus.

V.

L'IDÉE de l'alternative ſuggérée par la Cour de France, relativement aux iſles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique & de Saint-Vincent, communément appelées neutres, n'eſt nullement admiſſible. Le Roi continue toutefois, par un effet de ſa modération, de vouloir conſentir à un partage égal deſdites quatre iſles, à fixer dans le futur Traité entre les deux Couronnes.

V I.

LE Roi conſent à reſtituer à Sa Majeſté Très-Chrétienne,

1.° L'importante conquête de Belle-isle avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite isle.

2.° Sa Majesté consent de restituer de même au Roi Très-Chrétien, l'isle fertile & opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites isles.

VII.

L'ISLE de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le fort Saint-Philippe, dans l'état où il étoit, avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite isle & dudit fort.

VIII.

POUR ce qui regarde la restitution & l'évacuation des conquêtes faites par la France sur tous les Alliés du Roi en Allemagne, & nommément de Wesel & des autres places & territoires du Roi de Prusse, Sa Majesté s'en tient à ce qui est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'Ultimatum de l'Angleterre, bien entendu toûjours que toutes les places appartenantes aux Alliés du Roi en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites places.

IX.

A l'égard du secours à fournir à Sa Majesté Prussienne de la part de la Couronne

Britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particulière entre la Grande-Bretagne & la France, Sa Majesté demeure dans la même résolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premières ouvertures de la présente négociation, qu'Elle ne cessera de secourir constamment, comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse, avec efficace & bonne foi, *afin de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans cette vûe Sa Majesté, bien loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie,* sans être limité au nombre stipulé par ses engagemens actuels avec la Cour de Vienne *(chose qui ne se trouve nulle part dans l'*Ultimatum *de l'Angleterre), a uniquement déclaré, comme l'article 13 dudit* Ultimatum *en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne & à la France de soûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs dans la querelle particulière pour la récupération de la Silésie, selon les engagemens pris par chaque Couronne.*

Le Roi déclare en même temps que Sa Majesté n'a ni l'intention ni la faculté de se charger d'interdire & d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au service & à la solde du Roi de Prusse, quelque disposée que Sa Majesté pourroit être à consentir de ne

fournir, qu'en subsides seulement, les secours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ses engagemens, d'accorder à Sa Majesté Prussienne.

X.

A l'égard des prises faites après les hostilités commencées, & avant la formalité d'une déclaration de guerre, le Roi persiste à penser qu'une telle demande de la part de la France n'est ni juste ni soûtenable, selon les principes les plus incontestables du droit de la guerre & des Nations.

X I.

*PAR rapport aux évacuations d'Ostende & de Nieuport, le Roi ne peut que se référer aux motifs fondés sur les stipulations les plus expresses & irrévocables des Traités les plus solennels, & énoncés dans l'article 11 de l'*Ultimatum *de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à sa déclaration relativement à cet objet; & Sa Majesté se repose sur la bonne foi de celle faite de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans l'article 11 de l'*Ultimatum *de la France; à savoir, que* jamais l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.

X I I.

SUR la cessation d'hostilités, le Roi persiste, à tous égards, dans les mêmes intentions

*exprimées dans l'article 12 de l'*Ultimatum *Britannique.*

XIII.

*POUR ce qui regarde la Compagnie françoiſe des Indes orientales, il n'y a qu'à ſe référer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, par rapport à quoi on ſemble ne pas diſconvenir.*

XIV.

POUR les priſonniers de guerre, les deux Cours paroiſſent entièrement d'accord ſur ce point.

La Cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponſe, de la droiture des intentions du Roi, ainſi que de la modération que Sa Majeſté apporte aux moyens de conciliation avec Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Signé *N. STANLEY.*

Le Duc de Choiſeul eut ſur cette réponſe pluſieurs conférences avec le Miniſtre anglois; mais M. Stanley, dans ſes conférences, ainſi que dans tout le cours de la négociation, n'a point paru autoriſé par ſa Cour à tranſiger ſur les difficultés qui ſe rencontroient, ni même à éclaircir les obſcurités qui ſe trouvoient dans les réponſes de l'Angleterre, & nommément à l'article IX de la dernière réponſe de la Cour de Londres: comme ce Miniſtre

étoit astreint à la lettre de la réponse de sa Cour, cette circonstance arrêtoit absolument sur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour aplanir les obstacles de la négociation. L'on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoyé à M. de Bussy le 9 septembre.

N.° 29. Dernier MÉMOIRE de la France, à l'Angleterre, 9 septembre 1761.

MÉMOIRE de la France sur la réponse de l'Angleterre, remise au Duc de Choiseul le 1.er septembre par M. Stanley, Ministre de Sa Majesté Britannique.

LE ROI accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponse, & renouvelle la précédente qu'Il a faite à Sa Majesté Britannique sur le même objet; de sorte qu'il est arrêté définitivement & sans ambiguité entre les deux Cours, que si la paix n'est pas une suite de la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux Couronnes, depuis le Mémoire du 26 mars inclusivement, jusqu'au moment de la rupture, sera nul & de nul effet, & ne pourra pas servir d'ar-

gument en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI a dit dans ſon premier Mémoire de propoſitions & dans ſon Ultimatum, *qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la poſſeſſion du Canada dans la forme la plus étendue ; Sa Majeſté perſiſte dans cette offre : & ſans diſcuter ſur la ligne des limites, tracée dans une carte préſentée par M. Stanley ; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, eſt ſans doute la forme la plus étendue que l'on puiſſe donner à la ceſſion, le Roi veut bien l'accorder.*

Sa Majeſté avoit appoſé quatre conditions à ſa garantie : il paroît que l'Angleterre ne s'y refuſe point ; le Roi trouve ſimplement que le terme d'un an pour la vente des effets françois, & pour l'émigration, eſt trop court, & Sa Majeſté demande qu'il ſoit convenu que ce terme ſoit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la Cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de ſa réponſe à la ceſſion entière & totale du Canada, telle qu'elle eſt convénue entre les deux Cours, le mot de dépendances, *il eſt néceſſaire qu'Elle explique ſpécifiquement, pour que cette ceſſion ne produiſe pas dans la ſuite des difficultés*

entre les deux Cours, ce qu'Elle entend par ce mot de dépendances.

I I.

Le paragraphe premier, ſur les limites de la Louiſiane, contenu dans l'article II de la réponſe de l'Angleterre, eſt accordé par la France. Le paragraphe ſecond n'eſt ni clair, ni juſte, & l'on propoſe définitivement qu'il ſoit libellé dans la forme ſuivante :

Les Nations ſauvages intermédiaires, qui ſont entre les lacs & le Miſſiſſipi, en dedans de la ligne tracée, ſeront neutres & indépendantes ſous la protection du Roi; & celles qui ſeroient hors de la ligne du côté des anglois, ſeroient de même neutres & indépendantes ſous la protection du Roi d'Angleterre. Il ſera également interdit aux Traiteurs anglois d'aller chez les Nations ſauvages au-delà de la ligne de part & d'autre ; mais leſdites Nations ne ſeront point gênées dans la liberté du commerce avec les françois & les anglois, comme elles l'ont exercé juſqu'à préſent.

I I I.

QUOIQUE l'on ſente en France combien il eſt contraire à la conciliation, que la partie qui cède, propoſe à la partie qui a conquis & qui veut conſerver, des ceſſions de poſſeſſions qui ne ſont pas bien connues ; quoique

l'on ne doute pas que cette forme, demandée par l'Angleterre ne ſoit ſujette à des difficultés ſans nombre; cependant le Roi, afin de marquer ſa complaiſance à tous les tempéramens qui pourroient rapprocher les deux Cours, veut bien déclarer à l'Angleterre qu'il garantira à cette Couronne la poſſeſſion du Sénégal & de l'iſle de Gorée, pourvû que l'Angleterre garantiſſe de ſon côté à la France, ſur la côte d'Afrique, la poſſeſſion des établiſſemens d'Anamabou & d'Akra.

IV.

L'ARTICLE IV de la réponſe renferme beaucoup d'objets, qui méritent chacun en particulier une explication.

L'Angleterre cherche toûjours à accoler la liberté de la pêche & de la ſécherie ſur une partie des côtes de l'iſle de Terre-neuve, convenue par l'article XIII du Traité d'Utrecht, avec l'article IX du même Traité, qui ſtipule la démolition de Dunkerque; on répondra pour la quatrième & dernière fois à l'Angleterre, que ces deux ſtipulations du Traité d'Utrecht n'ont rien de commun entr'elles, ſi ce n'eſt qu'elles ſont compriſes dans le même Traité; & que la conceſſion expliquée en faveur des françois, dans l'article XIII de ce Traité, eſt une compenſation de la ceſſion de l'iſle de Terre-neuve & d'Anapolis-Royale, faite de la part

de la France à l'Angleterre, par le XII.e & le XIII.e article du même Traité.

Mais afin que les deux Cours s'entendent clairement sur cet objet, & pour le bien de la paix, le Roi consent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défense du port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le bassin qui peut contenir des vaisseaux de guerre, & de détruire les bâtimens servans à une corderie; mais en même temps Sa Majesté laissera subsister, pour le bien de l'Angleterre, ainsi que pour celui de la France, le port marchand, qui ne peut pas recevoir une frégate; Elle s'engagera à ne souffrir aucun établissement maritime militaire dans ce port; on laissera subsister autour de la place la cunette construite pour la salubrité de l'air, & la santé des habitans.

Quant à la pêche & à la sécherie sur le banc de Terre-neuve, le Roi demande que l'article XIII du Traité d'Utrecht soit confirmé par le Traité actuel.

Pour ce qui est de de la condition proposée par l'Angleterre, sur la liberté de la pêche, reconnue appartenir aux françois dans le golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'isle de Terre-neuve, désignée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, les françois (à moins d'accidens)

ne pourront aborder ſur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans le golfe Saint-Laurent, ſoit pour y ſécher leur poiſſon, ſoit pour tendre des filets ſur leſdites côtes; mais hors ces deux exceptions, les françois auront la liberté de pêcher, ſans trouble, dans toutes les parties dudit golfe Saint-Laurent.

Quant à la ceſſion de l'iſle de S.t-Pierre, la petiteſſe de cette iſle & ſa poſition auprès de Plaiſance, ont fait juger au Roi que cet abri ſeroit illuſoire, & ſerviroit pluſtôt à faire naître des conteſtations entre les deux Nations, qu'à procurer des facilités pour la pêche aux Sujets françois.

Le Roi avoit demandé l'iſle du Cap-Breton ou l'iſle de Saint-Jean à l'Angleterre, Sa Majeſté s'étoit reſtreinte à la petite iſle de Canceau, Elle fait encore la même propoſition à Sa Majeſté Britannique, ou ſi le Roi d'Angleterre ne peut pas, par des raiſons que l'on ne pénètre pas en France, convenir de la ceſſion de l'iſle de Canceau, on propoſe d'ajoûter à l'iſle de Saint-Pierre la ceſſion de l'iſle de Maquelon ou de Michelon, deux iſles, dont l'une qui eſt Saint-Pierre a une lieue de largeur, & Michelon deux lieues. Quelque peu conſidérable que ſoient ces deux établiſſemens, qui proprement n'en forment pas un, le Roi les acceptera, & veut bien s'impoſer la condition,

1.° qu'il n'y aura dans l'une & l'autre isle, ou dans celle de Canceau, si l'Angleterre cède cette dernière, aucun établissement militaire, la France entretiendra seulement une garde de cinquante hommes pour prêter main-forte à la police qu'il sera nécessaire de maintenir dans ces isles.

2.° Autant qu'il sera possible, vû la foiblesse de la garde de police, le Roi empêchera tous bâtimens étrangers, même anglois, d'aborder dans ces isles.

3.° La France ne prétend pêcher & sécher la morue sur la côte de Terre-neuve que selon la stipulation de l'article XIII du Traité d'Utrecht, pourvû que l'on entende que les françois pourront sécher & pêcher sur les côtes de Saint-Pierre & de Michelon.

4.° Enfin le Roi permet qu'il réside un Commissaire anglois dans lesdites isles, qui sera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on observera les conditions arrêtées dans le Traité.

V.

Le partage des quatre isles neutres doit être spécifié entre les deux Cours dans les préliminaires : la France accepte le partage de ces isles qui sera proposé par l'Angleterre, pourvû que l'isle de Sainte-Lucie soit déclarée faire partie du partage qui sera réglé en faveur de la France.

V I.

Le Roi, ſans s'arrêter à la diſcuſſion de l'article VI, conſent à cet article ainſi qu'à l'article VII.

V I I I.

Le Roi, ſur l'article VIII s'en rapporte à l'article VII de ſon Ultimatum. *Il n'eſt pas au pouvoir de Sa Majeſté d'évacuer des pays qui appartiennent à l'Impératrice Reine ſon Alliée.*

I X.

L'article IX de la réponſe d'Angleterre demande des explications, car il eſt rédigé de façon qu'il ne préſente pas un ſens bien clair; il ſuppoſe des engagemens reſpectifs du Roi vis-à-vis de l'Impératrice, & de l'Angleterre à l'égard du Roi de Pruſſe, qui ne ſont pas connus des deux Cours. L'on ne penſe pas en France que le Roi d'Angleterre ne puiſſe empêcher les Alliés de ſa Couronne, tels que les Souverains d'Hanovre, de Caſſel & de Brunſwik, de joindre leurs troupes à celles du Roi de Pruſſe; mais ſans éclaircir une diſcuſſion qui devient inutile, le Roi déterminé, pour le bien de la paix, à faire les ſacrifices les plus conſidérables, eſt en même temps irrévocablement réſolu de ne rien accorder, dans le futur Traité de paix, qui ſoit contraire aux ſtipulations auxquelles il s'eſt engagé avec ſes Alliés. C'eſt de leur

*aveu & d'un concert mutuel que le Roi a proposé à l'Angleterre, relativement à la guerre de Westphalie, l'article X.e du Mémoire des propositions de Sa Majesté, & les articles 7 & 13 de l'*Ultimatum *de la France. Le Roi s'en tient à ces trois articles en réponse aux articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre; sauf cependant d'écouter & de traiter sur de nouvelles propositions que l'Angleterre pourroit faire sur ces objets, qui seroient communiquées aux Alliés du Roi, & auxquelles Sa Majesté se prêteroit, de l'aveu de l'Impératrice, si elles n'étoient pas contraires aux engagemens de Sa Majesté avec cette Princesse.*

X.

La France pense que ses propositions, relativement aux prises qui intéressent les sujets du Roi, sont si justes qu'Elle les soûtient & s'en rapporte, sur cet objet, à l'article XII de ses propositions.

X I.

Le Roi, après la signature du Traité, même des préliminaires, donnera une déclaration, signée de sa main, au Roi d'Angleterre, par laquelle Sa Majesté déclarera que son intention n'a jamais été d'unir à sa puissance les villes d'Ostende & de Nieuport.

X I I.

Pourvû que les termes de la cessation

des hostilités ne puissent nuire à l'une ni à l'autre Couronne, la France en conviendra.

XIII.

La France adopte la négociation entre les Compagnies des Indes des deux Nations, avec la condition que cette négociation sera terminée en même temps que celle des deux Couronnes; & pour cet effet l'une & l'autre Compagnie commenceront leur négociation sans perdre de temps, & nommeront des Commissaires à cet effet.

XIV.

Cet article ne souffrira aucune difficulté.

La Cour d'Angleterre rendra justice aux facilités considérables que la France apporte, par ce Mémoire, à la réconciliation des deux Couronnes.

On voit dans ce Mémoire que le premier article de la réponse de l'Angleterre étoit accordé dans toute l'étendue qu'exigeoit la Cour de Londres; la France demandoit simplement dix-huit mois, au lieu d'un an, pour l'émigration.

En accordant la première partie de l'article II, qui cède tout le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France proposoit sur le second point de cet article, de convenir des Nations qui seroient réputées neutres

entre le Canada, la Caroline & la Louisiane; cette propoſition étoit d'autant plus raiſonnable, qu'en convenant de cette ſéparation entre les poſſeſſions des deux Nations, on ſuivoit un ſyſtème équitable, on prévenoit pour l'avenir toutes les diſcuſſions ſur les limites, & la France ne ſe mettoit pas dans le riſque de perdre la colonie de la Louiſiane, dès qu'il plairoit à la Cour de Londres de s'en emparer.

L'Angleterre, dans ſa réponſe, avoit perſiſté à exiger de la France la dénomination des poſſeſſions que le Roi deſiroit d'avoir ſur la côte d'Afrique. L'article III ſatisfait à cette demande.

Le Roi accordoit dans l'article IV la démolition de Dunkerque, telle qu'elle eſt poſſible; car il ne le ſeroit pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un bâtardeau contre la mer, qui l'emporteroit bien-tôt inévitablement; d'ailleurs on offroit de détruire tout ce qui pouvoit avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Perſonne n'ignore combien cette deſtuction devoit être affligeante pour la France.

On conſentoit que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & ſur le banc & les côtes de Terre-neuve, fût la compenſation de la démolition de Dunkerque; on

acceptoit la cession de l'isle de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuses; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre étoit de la plus petite conséquence, & même le Duc de Choiseul a dit à M. Stanley que l'on n'insisteroit pas sur cette cession.

Il est vrai que le Roi rejeta la condition de la visite de l'Amiral anglois, & que Sa Majesté étoit déterminée à refuser plustôt la possession de Saint-Pierre, que de consentir à cette visite, inutile pour le maintien des stipulations du Traité, & contraire à la dignité de la Nation françoise, puisque cette condition ne paroissoit être proposée que dans la vûe de marquer de la part des Anglois une supériorité déplacée.

Les autres articles du Mémoire de la France expliquent assez clairement par eux-mêmes les intentions sincères & pacifiques de Sa Majesté.

Les articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre, ne pouvoient pas être accordés dans l'état où ils étoient présentés; ils demandoient au moins, sur-tout le dernier, une explication: car comment le Roi auroit-il pû faire évacuer l'Allemagne par ses troupes, & en même temps remplir ses engagemens avec les Puissances ses alliées dans l'empire. Il y avoit une con-

tradiction évidente dans cette propoſition. On peut conjecturer que l'Angleterre vouloit dire dans ſon article IX, que la France, après avoir évacué la Weſtphalie, ſeroit la maîtreſſe d'envoyer des troupes en Bohème ou en Saxe, au ſecours de l'Impératrice Reine; mais outre que cette marche auroit été auſſi difficile que ruineuſe pour l'armée du Roi, étoit-il propoſable que Sa Majeſté, quelqu'intimement liée qu'Elle ſoit à cette Princeſſe, abandonnât des poſſeſſions en Allemagne, conquiſes ſur ſes ennemis véritables, pour éloigner, ſans communication, ſon armée de ſes frontières, porter ſes troupes chez ſon Alliée, & faire la guerre au Roi de Pruſſe, qui n'eſt pas ſon ennemi direct!

Telle étoit cependant la propoſition de l'Angleterre. Le Roi répétoit dans ſon Mémoire ce qu'il avoit demandé précédemment, que les deux Couronnes reſtaſſent également en paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre propoſât un moyen clair & honnête de concilier la fidélité du Roi envers ſes Alliés avec la volonté de Sa Majeſté de ne plus contribuer à la guerre d'Allemagne.

M. de Buſſy remit le Mémoire du 9 ſeptembre à M. Pitt le 13 du même mois,

& ſans qu'il y ait eu aucune réponſe à ce Mémoire de la part de la Cour Britannique. M. Stanley écrivit au Duc de Choiſeul la Lettre ci-jointe, & reçut de ce Miniſtre le même jour la réponſe qu'on joint pareillement ici.

LETTRE.

N.° 30. LETTRE de M. Stanley au Duc de Choiſeul, du 20 ſeptembre 1761.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur d'informer Votre Excellence, ſuivant les ordres que j'ai reçû hier de ma Cour, que comme la Cour de France n'eſt point convenue d'accepter les propoſitions contenues dans la dernière réponſe de la Cour Britannique, le Roi mon maître m'a commandé de vous demander un paſſeport pour retourner en Angleterre, ma Cour s'attend auſſi que M. de Buſſy, de ſon côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux ſentimens perſonnels du Roi d'Angleterre pour Leurs Majeſtés Très-Chrétiennes, il eſt perſuadé de la part qu'Elles voudront bien prendre à ſon mariage, & j'ai entre mes mains des lettres par leſquelles il communique cet évènement heureux à Leurs Majeſtés. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. E. & je prends la liberté,

Monsieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres, suivant l'état de ma créance, & suivant les usages établis à votre Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *STANLEY.*

N.° 31. Réponse du Duc de Choiseul à M. Stanley, du 20 septemb. 1761.

RÉPONSE.

LE ROI m'a ordonné, Monsieur, de vous expédier les passeports qui vous sont nécessaires pour retourner en Angleterre; vous les trouverez ci-joints. M. de Bussy avoit ordre de demander des éclaircissemens sur la dernière réponse d'Angleterre, & de revenir en France si ces éclaircissemens n'étoient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque votre Cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoi qu'il en soit, Monsieur, Sa Majesté espère qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, & Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez assurer le Roi d'Angleterre qu'il la trouveroit toûjours disposée à renouer la négociation & à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux Couronnes.

Le Roi a pris la part la plus sensible au

mariage du Roi d'Angleterre. Si vous voulez bien m'adreſſer les lettres de Sa Majeſté Britannique, je les remettrai à Leurs Majeſtés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

Dans le même temps, M. de Buſſy apprit à Londres que l'on avoit dépêché un courrier à M. Stanley pour le rappeler; il s'éclaircit de ce fait, & d'après la certitude qu'il en eut de la part du Miniſtère Britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avoit reçûs, les paſſeports qui lui étoient néceſſaires pour revenir en France.

C'eſt ainſi que la négociation entre les deux Couronnes a été terminée. Ceux qui diſent ſi facilement & à tout propos qu'*il faut faire la paix*, ne penſent pas que, quelle que ſoit la volonté d'un Souverain pour le rétabliſſement de la tranquillité, ſon deſir ne peut être efficace que lorſqu'il eſt également ſincère de la part des autres Parties belligérantes, & l'on conviendra à la lecture de ce Mémoire, que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation; on ne peut pas dire que les Alliés de Sa Majeſté en Allemagne, ont été le motif de la rupture de la négociation.

On a prouvé que la guerre que le Roi ſoûtient en Weſtphalie eſt une guerre purement angloiſe, qui ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suède, ni à la Saxe; d'ailleurs, la propoſition faite par la France de ne fournir aucuns ſecours ni directs ni indirects à ſes Alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Weſtphalie n'a dû ni pû être un obſtacle à la paix.

L'Angleterre & quelques autres Cours ont voulu faire croire que les liaiſons du Roi avec Sa Majeſté Catholique, & la propoſition faite par la France de concilier les différends de l'Eſpagne avec l'Angleterre, en même temps que ceux qui étoient l'objet principal de la négociation, avoient tellement indiſpoſé la Cour de Londres, qu'Elle s'étoit refuſée pour cette ſeule raiſon aux moyens de conclurre la paix. Il eſt vrai, comme on l'a déjà vû, que le Miniſtère anglois a rejeté avec hauteur l'idée que la ſage prévoyance du Roi l'avoit engagé à ſuggérer au Roi d'Angleterre, dans la vûe de faire une paix ſolide, & de détruire abſolument tous les obſtacles qui pouvoient s'oppoſer à la durée de la tranquillité que Sa Majeſté travailloit à rétablir: il eſt vrai auſſi que depuis le premier Mémoire de la France

il n'a plus été queſtion des différends de l'Eſpagne dans les propoſitions faites par la Cour de Verſailles à celle de Londres, Sa Majeſté Catholique a même fait déclarer au Roi que ſi les objets qui intéreſſoient la Monarchie eſpagnole, pouvoient embarraſſer la négociation & retarder la paix, Elle conſentoit que ces objets ne fuſſent plus traités de la part de Sa Majeſté. En effet, on le répète, depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion de l'Eſpagne. On ne peut donc pas ſuppoſer que les intérêts des Alliés du Roi aient été un obſtacle à la pacification. Il reſte à examiner ſi la négociation a pû être rompue par rapport aux articles qui ſont un ſujet de diſcuſſion particulière entre les deux Couronnes.

Il faut ſe rappeler ici, conformément au tableau préſenté au commencement de ce Mémoire, quelles étoient les poſſeſſions acquiſes depuis le commencement de cette guerre par les deux Couronnes, lorſque la négociation a été entamée ſur la baſe de l'*uti poſſidetis*.

L'Angleterre avoit conquis ſur la France dans l'Amérique ſeptentrionale, le Canada & les iſles Royale & de Saint-Jean, ſituées dans le golfe Saint-Laurent; dans l'Amérique méridionale, les iſles de la Guade-

loupe & de Marie-galante ; en Afrique, le Sénégal & l'isle de Gorée ; en Asie, Pondichery & les établissemens françois de la côte de Coromandel.

En Europe, l'isle de Belle-isle, attaquée depuis le commencement de la négociation & postérieurement aux époques du *statu quo*, proposées par la Cour de France.

L'*uti possidetis* de la France comprenoit en Asie les comptoirs anglois sur la côte de Sumatra & d'autres avantages du côté du Mogol, dont on n'avoit que des détails imparfaits ; en Europe l'isle de Minorque, le Landgraviat de Hesse, le comté de Hanau & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre. Enfin la France avoit rétabli ou pouvoit jouir de la liberté que lui donnoit la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

Le Roi offroit de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'étendue qui étoit demandée par la Cour de Londres.

Sa Majesté proposoit que l'on confirmât à la France le droit de la pêche & de la sécherie sur les côtes & bancs de Terre-neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, & Elle consentoit à cette condition à la démolition de Dunkerque.

Le Roi proposoit de rendre à l'Angleterre l'isle

l'isle Minorque, pour celles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

Sa Majesté consentoit d'évacuer la Hesse, le comté de Hanau & Gottingen, pourvû que l'un des deux établissemens qu'Elle avoit perdus en Afrique lui fût restitué.

Les Compagnies des Indes des deux Nations devoient, conformément à leurs intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particulière.

Si la conquête de Belle-Isle étoit reconnue justement faite, quoiqu'entreprise après la proposition de l'*uti possidetis,* la France acquiesçoit à ce que la possession de cette isle importante restât à l'Angleterre.

Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas suivi avec scrupule, dans toutes ses propositions, le principe de son Mémoire du 26 mars? Pourra-t-on en même temps ne pas convenir que les compensations offertes par le Roi, n'aient été aussi avantageuses pour l'Angleterre qu'Elle pouvoit le desirer.

Il résulte donc évidemment que les Alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pû être un obstacle à la paix, puisqu'ils ne prennent aucune part à la guerre qui se fait en Westphalie, ni ne sont aidés par les forces du Roi dans la guerre qu'ils soûtiennent en Saxe, en Silésie & en Poméranie :

d'ailleurs on proposoit, de la part de la France, à l'Angleterre que les deux Cours se retirassent absolument de cette guerre.

Il est également démontré que l'Espagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puisque le Roi n'a pas renouvelé la proposition de joindre l'accommodement des différends de cette Couronne au Traité qu'on négocioit entre les Cours de Versailles & de Londres, & Sa Majesté Catholique a approuvé ce silence.

Il est certain que les conditions & les compensations offertes par la France, pour conclurre sa paix particulière avec l'Angleterre, sont toutes à l'avantage de cette dernière Puissance; que la Cour de Londres, si Elle eut desiré la paix, ne pouvoit pas prétendre au-delà de ce qu'Elle avoit conquis, & que la France lui accordoit purement & simplement tout ce qui n'étoit pas compensé par quelque restitution de sa part.

Ce détail conduit nécessairement à la question, que l'Univers entier, qui souffre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire. Quel a donc été le motif de la rupture d'une négociation aussi intéressante! Ce motif n'a d'autre principe que l'opposition absolue de la Cour de Londres à la paix; il a été impossible d'ins-

pirer l'eſprit de conciliation à une Cour déterminée à perpétuer la guerre, & beaucoup moins affectée des véritables intérêts de ſa Nation & de la deſtruction de l'humanité, qu'enflée des ſuccès qu'Elle a eus, & avide de ceux qu'Elle ſe promet.

C'eſt à regret que le Roi ſe voit contraint de continuer à s'oppoſer, par la force, au progrès des vûes ambitieuſes de ſes ennemis, & dans l'impoſſibilité de procurer à ſes peuples le repos que Sa Majeſté deſiroit pour leur bonheur : le Roi eſpère que la Providence fera échouer les vaſtes projets que l'Angleterre ne cherche pas même à voiler, & qui menacent la ſûreté de toutes les Puiſſances : Sa Majeſté, invariable dans ſes diſpoſitions pacifiques, ſera toûjours prête à concourir à tous les moyens qui ſeront jugés propres à rétablir la tranquillité publique, & ne fera nulle difficulté de ſacrifier, même ſes propres intérêts, à la gloire & à la conſolation de donner la paix à l'Europe & à ſon Royaume.

PAR ORDRE DU ROI.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.





